

**COUR SUPRÊME DU CANADA**  
(EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC)

ENTRE :

**VOLKSWAGEN GROUP CANADA INC.,  
VOLKSWAGEN GROUP OF AMERICA INC., VOLKSWAGEN AG,  
AUDI CANADA INC., AUDI OF AMERICA INC. et AUDI AG**

Appelantes  
(Appelantes)

- et -

**ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE LUTTE CONTRE LA POLLUTION  
ATMOSPHERIQUE et ANDRÉ BÉLISLE**

Intimés  
(Intimés)

---

**MÉMOIRE DES APPELANTES**  
**VOLKSWAGEN GROUP CANADA INC.,**  
**VOLKSWAGEN GROUP OF AMERICA INC., VOLKSWAGEN AG,**  
**AUDI CANADA INC., AUDI OF AMERICA INC. et AUDI AG**  
(Conformément à la Règle 42 des *Règles de la Cour suprême du Canada*,  
DORS/2002-156, dans leur version modifiée)

---

**Borden Ladner Gervais S.E.N.C.R.L., S.R.L**  
1000, rue de la Gauchetière Ouest  
Bureau 900  
Montréal (Québec) H3B 5H4

**Borden Ladner Gervais S.E.N.C.R.L., S.R.L**  
100, rue Queen, Bureau 1300  
Ottawa (Ontario) K1P 1J9

**M<sup>e</sup> Guy Pratte**  
**M<sup>e</sup> Stéphane Pitre**  
**M<sup>e</sup> Anne Merminod**  
**M<sup>e</sup> Alexandra Hebert**  
Tél. : 514.954.3147  
Télé. : 514.954.1905  
Courriel : [spitre@blg.com](mailto:spitre@blg.com)

**Karen Perron**  
Tél : 613.369.4795  
Télé. : 613.230.8842  
Courriel : [kperron@blg.com](mailto:kperron@blg.com)

Procureurs des Appelantes

Correspondante des Appelantes

ORIGINAL :           **REGISTRAIRE**  
Cour suprême du Canada  
301, rue Wellington  
Ottawa, ON K1A 0J1

COPIES :

**Bouchard + Avocats inc.**  
825, boulevard Lebourgneuf  
Bureau 200  
Québec, QC G2J 0B9

**M<sup>e</sup> Stéphane Pagé**  
**M<sup>e</sup> Paul Vézina**  
Tél.:     418.622.6699  
Télec.:  418.628.1912  
Courriel: [stephanepage@bouchardavocats.com](mailto:stephanepage@bouchardavocats.com)

Procureurs des Intimés,  
Association québécoise de lutte contre la  
pollution atmosphérique et André Bélisle

## TABLE DES MATIÈRES

	Page
<b>PARTIE I – EXPOSÉ DE LA POSITION DES APPELANTES ET EXPOSÉ DES FAITS</b>	1
A. Aperçu .....	1
B. Exposé des faits et contexte législatif .....	3
C. Jugements des instances inférieures .....	6
1. Cour supérieure (l’honorable Daniel Dumais, J.C.S.).....	6
2. Cour d’appel (l’honorable Dominique Bélanger, J.C.A.) .....	8
<b>PARTIE II – QUESTIONS EN LITIGE</b> .....	8
<b>PARTIE III – EXPOSÉ DES ARGUMENTS</b> .....	9
A. Introduction : La norme d’intervention en appel afférente aux questions de droit est celle de la décision correcte .....	9
B. Les erreurs de droit commises par le juge d’autorisation.....	10
1. Introduction : M. Bélisle ne possède pas l’intérêt direct et personnel requis pour exercer une action collective selon l’article 85, al. 1 <i>Cpc</i> .....	10
2. La nécessité de l’intérêt direct et personnel pour ester en justice dans le cadre d’une action collective.....	11
3. La <i>Charte québécoise</i> accorde l’intérêt pour agir à la « victime » d’une atteinte illicite et intentionnelle à ses droits .....	16
C. Ni la <i>Charte québécoise</i> ni l’action collective n’ont pour vocation de permettre au citoyen de jouer le rôle de procureur général privé .....	31
<b>PARTIE IV – ARGUMENTS AU SUJET DES DÉPENS</b> .....	37
<b>PARTIE V – ORDONNANCES DEMANDÉES</b> .....	38
<b>PARTIE VI – ARGUMENTS AU SUJET DE LA PUBLICATION</b> .....	38
<b>PARTIE VII – TABLE DES SOURCES</b> .....	39

## MÉMOIRE DES APPELANTES

### PARTIE I – EXPOSÉ DE LA POSITION DES APPELANTES ET EXPOSÉ DES FAITS

#### A. APERÇU

1. L'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (« **AQLPA** ») et M. André Bélisle, président de l'AQLPA, agissant à titre de personne désignée (« **M. Bélisle** »), cherchent à intenter une action collective purement punitive en vertu des articles 46.1 et 49 de la *Charte des droits et libertés de la personne*<sup>1</sup> (la « *Charte québécoise* ») contre les Appelantes pour avoir enfreint des normes environnementales statutaires et réglementaires<sup>2</sup>.
2. M. Bélisle désire à représenter toute la population du Québec. Celui-ci admet n'avoir subi aucun préjudice<sup>3</sup>, et le juge d'autorisation a conclu qu'aucun autre membre du groupe n'en avait subi non plus<sup>4</sup>. Ni M. Bélisle ni aucun membre du groupe ne prétendent être une victime ayant un « *intérêt personnel et direct* », un élément essentiel pour qu'un recours soit recevable en droit selon cette Cour<sup>5</sup>.
3. Malgré cette lacune fondamentale d'un intérêt suffisant, la Cour supérieure a autorisé l'action collective dans son volet punitif.
4. En réalité, l'action collective des Intimés est une tentative d'exercer le pouvoir qui incombe à l'État de sanctionner les infractions pénales et réglementaires, et ce, alors même que la législation environnementale prévoit un régime complet de sanctions pénales imposées par l'État et des recours appropriés pour les citoyens, tels que M. Bélisle, qui sont en désaccord avec l'exercice du pouvoir de l'État. Cette action collective est intentée à l'encontre de

---

<sup>1</sup> RLRQ c C-12 [*Charte québécoise*].

<sup>2</sup> *Demande d'autorisation d'exercer une action collective remodifiée (deuxième modification) du 20 avril 2017* [*Demande d'autorisation*], Dossier d'appel (ci-après « **DA** »), **Onglet 4, pp 1 et ss.**

<sup>3</sup> Interrogatoire de M. André Bélisle du 19 mai 2016, **DA, Onglet 7, pp 58-59**; Jugement d'autorisation rendu par le juge Dumais (j.c.s.) (le « **juge d'autorisation** ») le 24 janvier 2018 [**Jugement d'autorisation**], **DA, Onglet 1, p 8**, paras 39-40.

<sup>4</sup> Jugement d'autorisation, **DA, Onglet 1, p 9**, para 45.

<sup>5</sup> *Brunette c. Legault Joly Thiffault, s.e.n.c.r.l.*, 2018 CSC 55, au para 14 [*Brunette*].

l'exigence cardinale que le demandeur démontre un intérêt direct et personnel dans le droit qu'il réclame.

5. En résumé, la position des Appelantes est la suivante :
- a) toute personne qui entreprend une action civile en dommages doit y avoir un intérêt direct et personnel, sans quoi l'action est irrecevable selon l'article 85, al. 1 du *Code de procédure civile*<sup>6</sup> (« *Cpc* »). Cette même condition s'applique aux actions collectives;
  - b) la condition fondamentale de l'intérêt suffisant sous-tend deux des critères d'autorisation de l'action collective, soit l'apparence de droit (575 (2) *Cpc*) et la représentation adéquate (575 (4) *Cpc*);
  - c) la teneur de l'intérêt suffisant doit être évaluée dans le contexte du droit procédural et substantif sur lequel l'action est fondée<sup>7</sup>, soit en l'espèce les articles 575 (2) et (4) *Cpc* et 46.1 et 49 de la *Charte québécoise*. Or, ces dispositions renforcent, plutôt qu'atténuent, l'exigence d'un intérêt direct et personnel pour réclamer des dommages punitifs en raison d'une violation de l'article 46.1 de la *Charte québécoise*;
  - d) lorsque, comme en l'espèce, ni le représentant ni aucun membre du groupe n'est une victime des violations aux lois environnementales alléguées par les Appelantes, l'action collective est insoutenable.
6. Autoriser des actions collectives dans lesquelles ni le représentant ni aucun membre du groupe n'a d'intérêt suffisant équivaudrait à éliminer une condition essentielle des actions civiles et confondrait les recours de droit privé et de droit public. Abandonner ainsi l'exigence d'un intérêt suffisant, qui est d'ordre public et relève du droit substantif, entraînerait des conséquences vastes et néfastes pour l'administration de la justice. Cela permettrait, dans les faits, aux demandeurs « *auto-proclamés* » d'usurper le rôle et la discrétion des autorités publiques compétentes. Cela ouvrirait la porte à quiconque et à tout

---

<sup>6</sup> RLRQ c C-25 [*Cpc*].

<sup>7</sup> *Noël c. Société d'énergie de la Baie James*, [2001] 2 RCS 207, au para 38 [*Noël*]; *Banque de Montréal c. Marcotte*, [2014] 2 RCS 725, au para 32 [*Marcotte*].

résident de la province de réclamer des dommages pour toute violation alléguée de la *Charte québécoise*.

7. Le pourvoi devrait être accueilli et la Demande d'autorisation d'exercer une action collective des Intimés (« **Demande d'autorisation** »), rejetée.

## **B. EXPOSÉ DES FAITS ET CONTEXTE LÉGISLATIF**

8. En septembre 2015, la *Environmental Protection Agency* américaine a annoncé que certains des véhicules diesel des Appelantes des années modèles 2009 à 2015 étaient équipés d'un logiciel muni d'un « *dispositif d'invalidation* » qui permettait de fonctionner d'une certaine façon lorsque le logiciel reconnaissait des cycles de conduite dans le contexte de tests en laboratoire portant sur les émissions d'oxyde d'azote et d'une façon différente sur la route.
9. Les standards d'émissions d'oxyde d'azote aux États-Unis s'appliquent également au Canada. Environnement et Changement climatique Canada (« **ECCC** ») supervise la conformité des véhicules importés au Canada avec les standards d'émissions. Immédiatement après les nouvelles entourant le « *dispositif d'invalidation* » des véhicules Volkswagen, le 22 septembre 2015, ECCC a entrepris plusieurs enquêtes réglementaires concernant des infractions à la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*<sup>8</sup> (la « **Lcpe** »).
10. ECCC a avisé que la législation canadienne interdisait les manufacturiers automobiles d'équiper leurs véhicules d'un « *dispositif d'invalidation* » et que si elle découvrait une preuve suffisante d'une violation, des mesures d'exécution seraient entreprises en vertu de la *Lcpe*.
11. Exerçant leur droit statutaire de demander à ECCC d'entreprendre des enquêtes réglementaires, deux citoyens ont déposé une requête visant à élargir la portée des infractions sous enquête<sup>9</sup> et ont, par la suite, demandé un contrôle judiciaire de la décision

---

<sup>8</sup> LC 1999, c 33 [**Lcpe**]; *Gray v. Canada (Attorney General)*, 2019 FC 301, au para 5 [**Gray**].

<sup>9</sup> *Lcpe*, *supra* note 8, art. 17.

d'ECCC quant à cette requête<sup>10</sup>. Ce faisant, ils ont invoqué être des « *représentants d'organismes environnementaux ou de santé publique préoccupés par la conduite de Volkswagen* » qui ont « *invoqué le droit que leur confère la LCPE de demander au ministre de faire enquête* »<sup>11</sup>. La requête en contrôle judiciaire est en cours devant la Cour fédérale du Canada.

12. Plusieurs actions collectives ont été intentées par les consommateurs des véhicules alléguant plusieurs causes d'actions civiles et statutaires, incluant la violation de la *Lcpe*. Dans ces actions, les réclamants recherchaient à la fois des dommages punitifs et compensatoires<sup>12</sup>. Des prestations de règlement ont désormais été offertes aux propriétaires et locataires actuels, et certains l'ayant été dans le passé, de près de 125 000 véhicules au Canada suivant l'autorisation pour fins de règlement. Ces prestations de règlement prévoient les options de remédier aux véhicules affectés soit en les retirant de la route par l'entremise d'un rachat, ou en effectuant un rappel d'émissions émis en vertu de la *Lcpe*<sup>13</sup>.
13. Malgré ces enquêtes, requêtes en contrôle judiciaire, rappels et actions entreprises par des consommateurs, les Intimés ont demandé l'autorisation d'entreprendre une action collective visant à sanctionner la violation de la réglementation environnementale<sup>14</sup> qu'ils allèguent comme constituant une atteinte « *illicite et intentionnelle* » au droit à un environnement sain contraire aux articles 46.1 et 49 de la *Charte québécoise*<sup>15</sup>.
14. Leur recours a pour but de corriger une situation où, selon eux, et selon le juge d'autorisation, l'État est inactif ou inefficace<sup>16</sup> et « *qu'il y a une loi qui existe et qui est la*

---

<sup>10</sup> *Gray, supra* note 8.

<sup>11</sup> *Ibid*, au para 10.

<sup>12</sup> Voir dossiers de cour 50006000761152 (Québec) et CV15537029CP (Ontario), voir notamment le para 114.

<sup>13</sup> *Option Consommateurs c. Volkswagen Group Canada Inc.*, 2017 QCCS 1411; *Option Consommateurs c. Volkswagen Group Canada Inc.*, 2018 QCCS 1726; Le texte des règlements et quittances est disponible sur : <https://www.vwcanadasettlement.ca>.

<sup>14</sup> Jugement d'autorisation, **DA, Onglet 1, p 10**, para 47; Interrogatoire de M. André Bélisle du 19 mai 2016, **DA, Onglet 7, pp 58-59**.

<sup>15</sup> Demande d'autorisation, **DA, Onglet 4, p 11** au para 61.

<sup>16</sup> Jugement d'autorisation, **DA, Onglet 1, p 17**, para 66.

*volonté de tous les Québécois qu'on respecte cette loi-là* »<sup>17</sup>. M. Bélisle déclare ouvertement que « *le respect de la loi pour nous c'est fondamental* »<sup>18</sup>.

15. Or, le régime législatif instauré par la loi fédérale que M. Bélisle invoque au soutien de son action collective en vertu de la *Charte québécoise* prévoit déjà une gamme complète de recours, tant pour le ministre que pour les citoyens, lorsque des infractions réglementaires ou statutaires sont alléguées, de même que la possibilité d'une action en dommages compensatoires pour tout individu qui aurait subi un préjudice ou une perte.
16. La *Lcpe* vise à « *contribuer au développement durable au moyen de la prévention de la pollution* »<sup>19</sup>. Elle prévoit explicitement que « *le gouvernement fédéral doit, compte tenu de la constitution et des lois du Canada, exercer ses pouvoirs de manière à protéger l'environnement et la santé humaine* »<sup>20</sup>. À cette fin, la Partie 10 de la *Lcpe* prévoit le contrôle d'application de la *Lcpe* par le ministre, qui peut « *prendre des mesures tant préventives que correctives* »<sup>21</sup> en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés pour sanctionner toute infraction prévue à la *Lcpe*<sup>22</sup> et imposer des peines<sup>23</sup>, telles que des amendes<sup>24</sup>. Ces pouvoirs de sanction incombent uniquement à l'État.
17. La *Lcpe* prévoit également, à sa Partie 2, de vastes recours pour les citoyens soucieux du respect de la *Lcpe* et insatisfaits des positions adoptées par les autorités, soit de :

---

<sup>17</sup> Interrogatoire de M. André Bélisle du 19 mai 2016, **DA, Onglet 7, p 58**.

<sup>18</sup> *Ibid.*

<sup>19</sup> *Lcpe*, *supra* note 8, préambule.

<sup>20</sup> *Ibid.*, art 2(1).

<sup>21</sup> *Ibid.*, art. 2(1)a).(1).

<sup>22</sup> *Ibid.*, arts. 272(1), 272.1(1), 272.2(1), 272.4(1), 272.5(1), 274(1), 274(2).

<sup>23</sup> *Ibid.*, arts. 272 (2), 272(3), 272(4), 272.1(2), 272.1(3), 272.1(4), 272.4(2), 272.4(3), 272.5(2), 272.5(3).

<sup>24</sup> *Ibid.*, art. 271(2); La *Loi sur le contrôle d'application de lois environnementales*, L.C. 2009, ch. 14, prévoit un régime d'amendes minimales et maximales pour une condamnation en vertu de 9 lois environnementales, dont la *Lcpe*. Les amendes minimales et maximales varient selon la catégorie de contrevenant et la procédure suivie dans les poursuites.



- demander au ministre l'ouverture d'une enquête concernant une infraction prévue à la *Lcpe* (art. 17(2)) après quoi le ministre devra faire enquête (art. 18);
- exercer une action en protection de l'environnement, si une enquête a été demandée au ministre et que le ministre n'a pas procédé à l'enquête ni établi son rapport dans un délai raisonnable, ou que les mesures ne sont pas raisonnables. Le citoyen pourra alors demander, dans le cadre de cette action, un jugement déclaratoire, une ordonnance de faire ou ne pas faire, une ordonnance de négocier un plan de mesures correctives ou toute mesure autre que des dommages et intérêts (art. 22).

Comme décrit ci-dessus, plusieurs de ces recours statutaires ont été déjà invoqués contre l'État et les Appelantes.

18. De plus, la *Lcpe* prévoit des recours pour tout individu qui aurait souffert un préjudice résultant d'une infraction à la loi :

- une injonction demandée par la personne qui a subi ou est sur le point de subir un préjudice ou une perte résultant d'un comportement fautif quant à la *Lcpe* ou ses règlements (art. 39);
- une action en dommages et intérêts compensatoires par la personne qui a subi un préjudice ou une perte résultant d'un comportement fautif quant à la *Lcpe* ou ses règlements (art. 40).

19. Il incombe de souligner que la *Lcpe* ne prévoit pas l'octroi de dommages punitifs aux citoyens et aux individus. Seul l'État peut imposer des sanctions pénales sous la *Lcpe*.

## C. JUGEMENTS DES INSTANCES INFÉRIEURES

### 1. Cour supérieure (*l'honorable Daniel Dumais, J.C.S.*)

20. Reconnaissant que M. Bélisle « *n'allègue pas avoir subi quelque forme de préjudice* »<sup>25</sup>, le juge d'autorisation a refusé d'autoriser le volet compensatoire de l'action collective

---

<sup>25</sup> Jugement d'autorisation, DA, Onglet 1, p 8, paras 39, 41 [références omises].

proposée en raison de l'absence d'apparence de droit au sens de l'article 575 (2) *Cpc*<sup>26</sup>. Le rejet du volet compensatoire de la Demande d'autorisation n'a pas été porté en appel, ni par l'AQLPA, ni par M. Bélisle<sup>27</sup>. Aucun d'eux ne prétend non plus être une quelconque victime. L'absence d'un quelconque préjudice ou impact est donc acquise à ce stade, et ce, pour chacun des membres du groupe proposé.

21. Néanmoins, le juge d'autorisation a autorisé la réclamation strictement punitive de 35,00 \$ pour tous les résidents québécois membres du groupe et repoussé la question à savoir si l'action collective limitée à des dommages punitifs en l'espèce est fondée<sup>28</sup>. Puisque « *la réponse n'est pas claire, dans l'esprit du Tribunal* » le juge repousse sa détermination au mérite<sup>29</sup>, basé sur l'allégation de M. Bélisle à l'effet que « *[s]i l'État ne fait rien ou si les sanctions sont minimales, n'encourage-t-on pas la répétition de tels scénarios?* »<sup>30</sup>.
22. Sur cette base, et ne faisant aucune mention des dispositions réglementaires des lois sur lesquelles s'appuient les Intimés, ni de l'enquête lancée par ECCC, le juge d'autorisation conclut à une apparence de droit sur la question des dommages punitifs<sup>31</sup>. Il estime qu'il existe des questions identiques, similaires ou connexes pour les fins de l'article 575 (1) *Cpc*<sup>32</sup> et que la définition du groupe proposée satisfait aux exigences de l'article 575 (3) *Cpc*<sup>33</sup>. Par ailleurs, il est d'avis que le représentant possède l'intérêt et la compétence nécessaires pour les fins de l'article 575(4) *Cpc* en raison de son activisme quant aux problématiques entourant la pollution atmosphérique<sup>34</sup>. En l'absence de conflit

---

<sup>26</sup> Jugement d'autorisation, **DA, Onglet 1, p 11, para 48.**

<sup>27</sup> Comme le permet l'article 578 du *Cpc*, *supra* note 6, sur permission.

<sup>28</sup> Voir Jugement d'autorisation, **DA, Onglet 1, pp 15-16**, paras 59–62, citant *Gordon c Mailloux*, 2011 QCCA 992 aux para 10–11; *Brault et Martineau inc c Riendeau et al*, 2010 QCCA 366 [**Brault & Martineau**]; *de Montigny c Brossard (succession de)*, 2010 CSC 51 [**De Montigny**]; *Béliveau St-Jacques c Fédération des employées et employés de services publics inc*, [1996] 2 RCS 345 au para 45 [**Béliveau St-Jacques**].

<sup>29</sup> Jugement d'autorisation, **DA, Onglet 1, p 17**, para 65.

<sup>30</sup> Jugement d'autorisation, **DA, Onglet 1, p 17**, para 66.

<sup>31</sup> Jugement d'autorisation, **DA, Onglet 1, p 18**, para 68.

<sup>32</sup> Jugement d'autorisation, **DA, Onglet 1, p 18**, paras 69–71.

<sup>33</sup> Jugement d'autorisation, **DA, Onglet 1, p 19**, paras 72–74.

<sup>34</sup> Jugement d'autorisation, **DA, Onglet 1, p 20**, paras 77–81.

d'intérêts, les critères de l'article 575 *Cpc* seraient remplis, et il accueille la Demande d'autorisation, en partie, sur l'item des dommages punitifs<sup>35</sup>.

## 2. *Cour d'appel (l'honorable Dominique Bélanger, J.C.A.)*

23. Les Appelantes ont sollicité la permission d'en appeler du jugement d'autorisation. L'honorable juge Dominique Bélanger, j.c.a., siégeant comme juge unique saisie de la *Demande pour permission d'appeler* a rejeté celle-ci, évoquant le caractère exceptionnel de la permission d'en appeler d'un jugement autorisant l'exercice d'une action collective<sup>36</sup>.

## PARTIE II – QUESTIONS EN LITIGE

24. Cet appel soulève la question de droit suivante :

**Question:** Une action collective en vertu de la *Charte québécoise*, au nom de tous les Québécois, peut-elle être autorisée si, comme en l'espèce, ni le représentant, ni aucun membre du groupe proposé n'a l'intérêt suffisant pour faire valoir les droits sur lesquels se fonde l'action ?

Réponse : non. L'existence d'un intérêt suffisant est essentielle pour qu'un recours soit recevable en droit. En l'espèce, ni les représentants ni aucun membre du groupe proposé n'a un « *intérêt personnel et direct* » ou n'a subi de préjudice ou d'impact personnel. L'action collective n'est qu'un véhicule procédural qui ne crée pas de droits substantifs, et elle ne permet pas à une personne qui n'aurait pas l'intérêt juridique requis par l'article 85, al. 1 *Cpc* d'ester en justice. Cette exigence qui sous-tend l'octroi de dommages punitifs en vertu de l'article 49 de la *Charte québécoise* est également subordonnée à l'existence d'une « *victime* » suite à une « *atteinte illicite et intentionnelle* » à un droit protégé.

---

<sup>35</sup> Jugement d'autorisation, **DA, Onglet 1, p 20**, paras 82-83.

<sup>36</sup> Jugement d'appel rendu par la juge Bélanger (j.c.a.) le 18 juin 2018, **DA, Onglet 2, pp 24 et ss.**

### PARTIE III – EXPOSÉ DES ARGUMENTS

#### A. INTRODUCTION : LA NORME D'INTERVENTION EN APPEL AFFÉRENTE AUX QUESTIONS DE DROIT EST CELLE DE LA DÉCISION CORRECTE

25. Le juge d'autorisation a commis deux erreurs de droit fondamentales, à savoir (1) que M. Bélisle aurait démontré une cause d'action défendable; et (2) qu'il posséderait une cause d'action personnelle faisant de lui un représentant adéquat. Ces erreurs de droit sont soumises à la norme de la décision correcte, y inclus au stade de l'autorisation<sup>37</sup>.
26. La Cour a récemment rappelé que le critère de l'apparence de droit au stade de l'autorisation d'une action collective vise à écarter les demandes « *frivoles* », « *manifestement non fondées* » ou « *insoutenables* »<sup>38</sup>. Ainsi, le fardeau de M. Bélisle consiste à « *établir l'existence d'une 'cause défendable' eu égard aux faits et au droit applicable* »<sup>39</sup>. Il lui revient donc de démontrer « *une apparence sérieuse de droit* » ou un « *droit d'action qui paraisse sérieux* »<sup>40</sup>. Bien que le juge ne puisse, au stade de l'autorisation, se prononcer sur le fond du litige ou sur « *le bien-fondé en droit des conclusions au regard des faits allégués* »<sup>41</sup>, il doit néanmoins refuser l'autorisation d'une action collective dont le syllogisme juridique est à sa face même insoutenable<sup>42</sup>.
27. La Cour d'appel a d'ailleurs confirmé que le tribunal peut non seulement trancher une pure question de droit au stade de l'autorisation si le sort de l'action collective projetée en

<sup>37</sup> *Infineon Technologies AG c. Option consommateurs*, [2013] 3 RCS 600, aux paras 39, 40 [**Infineon**].

<sup>38</sup> *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal v. J.J.*, 2019 SCC 35, au para 56 [**Oratoire St-Joseph**].

<sup>39</sup> *Ibid*, au para 58 [nos soulignements], citant *Infineon*, *supra* note 37 aux paras 65, 67; *Vivendi Canada Inc. v. Dell'Aniello*, [2014] 1 RCS 3, au para 37 [**Vivendi**]; *Marcotte c. Longueuil (Ville)*, [2009] 3 RCS 65 au para 23.

<sup>40</sup> *Oratoire St-Joseph*, *supra* note 38 au para 58.

<sup>41</sup> *Ibid*.

<sup>42</sup> *Ibid* aux paras 55 et 58, citant *Pharmascience inc. c. Option Consommateurs*, 2005 QCCA 437, au para 25 [**Pharmascience**]; *Martin c. Société Telus Communications*, 2014 QCCS 1554, au para 32 [**Martin**]; *Infineon*, *supra* note 37 au para 61; *Trudel c. Banque Toronto-Dominion*, 2007 QCCA 413, aux paras 2, 3; *Toure c. Brault & Martineau inc.*, 2014 QCCA 1577, au para 42; *Lambert c. Whirlpool Canada, l.p.*, 2015 QCCA 433, au para 12; *Brunette*, *supra* note 5 au para 15.

dépend, mais qu'il doit aussi nécessairement interpréter la loi afin de déterminer si l'action collective projetée est « *frivole* » ou « *manifestement non fondée* »<sup>43</sup>.

## **B. LES ERREURS DE DROIT COMMISES PAR LE JUGE D'AUTORISATION**

### ***1. Introduction : M. Bélisle ne possède pas l'intérêt direct et personnel requis pour exercer une action collective selon l'article 85, al. 1 Cpc***

28. Ayant admis n'avoir subi aucun préjudice ou autre impact personnel résultant des violations réglementaires alléguées contre les Appelantes, M. Bélisle n'est pas la victime d'une atteinte illicite et intentionnelle à ses droits et donc ne possède pas l'intérêt suffisant pour agir et exercer une action collective selon l'article 85 *Cpc*. Cette exigence d'ordre public, qui relève du droit substantif<sup>44</sup>, s'applique autant dans le cas des actions collectives autorisées en vertu de l'article 575 *Cpc* qu'aux actions individuelles d'ordre privé.
29. En outre, l'alinéa 2 de l'article 49 de la *Charte québécoise* ne modifie ni n'élimine aucunement la condition essentielle de l'intérêt direct et personnel requis pour pouvoir obtenir des dommages punitifs découlant d'une violation à un droit prévu par la *Charte québécoise*. Quoique les dommages punitifs puissent être octroyés en l'absence de dommages compensatoires, toute personne les réclamant doit néanmoins avoir un intérêt personnel et direct, soit avoir été *affectée* ou *lésée* suite à la violation alléguée.
30. Cette exigence est confirmée par le fait que seule la « *victime* » d'une atteinte illicite et intentionnelle à ses droits peut obtenir des dommages punitifs en vertu de l'article 49 de la *Charte québécoise*, et que le défendeur doit avoir voulu les *conséquences* que l'atteinte a entraînées sur la victime. En l'espèce, les violations réglementaires alléguées n'ont causé

<sup>43</sup> *Carrier c. Québec (Procureur général)*, 2011 QCCA 1231, au para 37 [*Carrier*]; *Pharmascience Inc.*, *supra* note 42 au para 25; *Martin*, *supra* note 42 au para 32; *Infineon*, *supra* note 37 au para 61.

<sup>44</sup> *Jeunes Canadiens pour une civilisation chrétienne c. Fondation du théâtre du Nouveau-Monde*, [1979] C.A. 491, requête pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême rejetée (1980-02-07) [*Jeunes Canadiens*], Recueil des sources des Appelantes (ci-après « **RSA** »), **Onglet 2**, à la p 5.

aucun préjudice ou impact personnel à M. Bélisle, ni aucune conséquence personnelle pour lui-même, ni pour aucun autre membre du groupe.

31. De plus, rien dans l'article 46.1 de la *Charte québécoise* n'indique une quelconque atténuation de l'exigence fondamentale d'un intérêt suffisant. Au contraire, l'article 46.1 de la *Charte québécoise* ne crée pas de droits autonomes ou indépendants du cadre législatif créé par les lois environnementales<sup>45</sup>, ni ne confère un droit d'action pour dommages à celui ou celle qui n'est pas une « victime » et ne possède pas d'intérêt direct et personnel. En outre, la *Lcpe* représente un code réglementaire complet accordant de vastes pouvoirs aux autorités publiques pour sanctionner les normes que cette loi prévoit et permettre aux citoyens d'en tenir les autorités publiques redevables.
32. En l'absence d'intérêt direct et personnel de M. Bélisle, le juge d'autorisation a commis deux erreurs de droit fondamentales en concluant que M. Bélisle avait l'intérêt juridique requis pour fonder une cause d'action défendable au sens de l'article 575 (2) *Cpc* et pour agir comme représentant adéquat au sens de l'article 575 (4) *Cpc*.

**2. *La nécessité de l'intérêt direct et personnel pour ester en justice dans le cadre d'une action collective***

**i. L'autorisation d'une action collective exige que l'article 85, al. 1 *Cpc* soit intégralement respecté pour les fins de l'article 575 (2) *Cpc***

33. Dans le récent arrêt *Brunette c. Legault Joly Thiffault, s.e.n.c.r.*<sup>46</sup>, la Cour rappelle que « [l]'existence d'un intérêt suffisant est une des conditions qui déterminent si l'action est recevable ou non en droit »<sup>47</sup>. L'intérêt suffisant est une question fondamentale, d'ordre public<sup>48</sup> et qui relève du droit substantif plutôt que procédural<sup>49</sup>. Son défaut peut être

<sup>45</sup> *c.f. Gosselin c. Québec (Procureur général)*, [2002] 4 RCS 429, aux paras 85-96 [*Gosselin*].  
<sup>46</sup> *Brunette*, *supra* note 5.

<sup>47</sup> *Ibid*, au para 15 [nos soulignements].

<sup>48</sup> *City of Verdun v Sun Oil Company*, [1952] 1 SCR 222, p 231; *Morin Gonthier c. Bernstein*, 2018 QCCA 795, au para 17.

<sup>49</sup> *Jeunes canadiens*, *supra* note 44, **RSA, Onglet 2**, à la p 5.

soulevé d'office par le tribunal ou par la partie adverse au moyen d'une exception déclinatoire entraînant le rejet de l'action<sup>50</sup>.

34. L'intérêt pour agir du représentant d'une action collective est celui de l'article 85, al. 1 *Cpc*, qui prévoit que « [l]a personne qui forme une demande en justice doit y avoir un intérêt suffisant ». La Cour a récemment rappelé que la définition de l'intérêt suffisant est toujours celle qu'a donnée la Cour d'appel dans l'arrêt de principe *Jeunes Canadiens pour une civilisation chrétienne c. Fondation du théâtre du Nouveau-Monde*<sup>51</sup> (« **Jeunes Canadiens** »):

*L'intérêt, c'est l'avantage que retirera la partie demanderesse du recours qu'elle exerce, le supposant fondé. À part les cas d'exception spécifiquement prévus par la loi, la règle en droit commun est que pour être suffisant l'intérêt doit, entre autres, être direct et personnel*<sup>52</sup>.

35. Ainsi, l'intérêt suffisant doit être juridique, direct et personnel, né et actuel<sup>53</sup>. En règle générale, cet intérêt direct et personnel doit être « conféré [au demandeur] par un droit distinct, qui lui est propre, et non pas pour la société ou pour une collectivité, dans une poursuite individuelle »<sup>54</sup>.
36. En droit québécois, la nécessité de posséder un intérêt personnel pour ester en justice au sens du droit privé est tributaire de trois considérations fondamentales, soit (1) favoriser une saine administration de ressources judiciaires limitées, (2) assurer une justice efficiente et accessible en écartant les actions frivoles ou vouées à l'échec, et (3) maintenir un système judiciaire cohérent et éviter le risque de jugements contradictoires<sup>55</sup>. Le souci « d'entendre

<sup>50</sup> *Ibid*; *Cpc*, supra note 6, art. 168.

<sup>51</sup> *Jeunes Canadiens*, supra note 44.

<sup>52</sup> *Brunette*, supra note 5 au para 12 [nos soulignements]; voir aussi *Noël*, supra note 7 aux paras 37-38.

<sup>53</sup> *Brunette*, supra note 5, au para 13.

<sup>54</sup> Denis Ferland et Benoît Emery, *Précis de procédure civile du Québec*, 5<sup>e</sup> éd, Yvon Blais, Cowansville, 2015, **RSA, Onglet 6**, au para 1-876.

<sup>55</sup> *Brunette*, supra note 5 aux paras 48-49; voir *Canada (Procureur général) c. Confédération des syndicats nationaux*, [2014] 2 RCS 477, au para 1, concernant l'équivalent de l'actuel article 168 *Cpc*, supra note 142; *Marcotte*, supra note 7 aux paras 31-32.

*les principaux intéressés faire valoir contradictoirement leurs points de vue* » est une préoccupation importante, même dans le contexte de la notion d'intérêt public<sup>56</sup>.

37. Le véhicule procédural de l'action collective ne dispense pas le requérant de posséder un intérêt personnel<sup>57</sup>. C'est à la notion d'*intérêt privé* de l'article 85, al. 1 *Cpc*, et non à celle de l'intérêt public à l'article 85, al. 2 *Cpc* (qui ne s'applique pas aux actions en dommages), que fait appel l'action collective :

*[108] Le régime de recours collectif mis en place par le législateur en est un de droit privé. La notion d'intérêt à agir doit donc s'apprécier dans ce contexte et non dans celui du droit public. Or, celui qui n'a rien perdu n'a pas l'intérêt requis pour agir*<sup>58</sup>.

38. La nécessité d'un intérêt né et actuel est d'autant plus sentie dans le cadre d'une action collective, qui requiert normalement que l'analyse de la cause défendable (en fait et en droit) se fasse uniquement du point de vue de celui qui intente le recours<sup>59</sup>. De plus, il est bien établi que l'action collective n'est qu'un véhicule procédural qui ne crée pas de droits substantifs<sup>60</sup> : « *on ne peut s'autoriser du mécanisme de recours collectif pour suppléer à l'absence d'un des éléments constitutifs du droit d'action* »<sup>61</sup>. Ainsi, le représentant doit bel et bien posséder un intérêt direct et personnel pour avoir un recours défendable contre la partie défenderesse<sup>62</sup>, d'autant plus que « *c'est la situation individuelle de la personne désignée qui doit être examinée à ce stade du recours* »<sup>63</sup>.
39. En outre, quoique le véhicule procédural de l'action collective soit une exception législative au principe selon lequel on ne peut plaider pour autrui<sup>64</sup>, cette exception ne va

<sup>56</sup> *Finlay c. Canada (Ministre des Finances)*, [1986] 2 RCS 607, au para 32.

<sup>57</sup> *Bou Malhab c. Diffusion Métromédia CMR inc.*, [2011] 1 RCS 214, au para 45 [**Bou Malhab**]; quoique ce critère doive être interprété à la lumière du contexte particulier de l'action collective : *Marcotte*, *supra* note 7 aux paras 31-32.

<sup>58</sup> *Bouchard c. Agropur Coopérative*, 2006 QCCA 1342, au para 108.

<sup>59</sup> *Oratoire St-Joseph*, *supra* note 38 aux paras 62, 82.

<sup>60</sup> *Bou Malhab*, *supra* note 57 au para 52.

<sup>61</sup> *Ibid.*

<sup>62</sup> *Karras c. Société des loteries du Québec*, 2019 QCCA 813, aux paras 53-54.

<sup>63</sup> *Oratoire St-Joseph*, *supra* note 38 au para 82.

<sup>64</sup> *Cpc*, *supra* note 6, art 571.



pas jusqu'à permettre une action collective intentée par un représentant qui n'a pas *lui-même* d'action personnelle valide. Le défendeur est en droit de confronter au moins une personne (le représentant) et mettre à l'épreuve sa propre cause d'action. Le tribunal doit lui aussi avoir devant lui un représentant ayant une cause d'action personnelle valide pour que les conclusions recherchées puissent être étendues au groupe proposé.

40. Puisque le critère de l'apparence de droit doit être analysé en fonction de l'action personnelle du représentant, qui en l'espèce a admis n'avoir subi aucun préjudice personnel<sup>65</sup>, le juge d'autorisation aurait dû refuser d'autoriser l'action collective sur le volet des dommages punitifs en vertu de l'article 49 de la *Charte québécoise*. Sur la base des faits admis, il est évident, à la face même du dossier, que le syllogisme de M. Bélisle est manifestement mal fondé en droit et que son action collective est vouée à l'échec<sup>66</sup>.

**ii. M. Bélisle n'est pas un représentant adéquat au sens de l'article 575 (4) Cpc**

41. La lacune fondamentale d'un intérêt direct et personnel, en plus de contrevenir à l'article 85, al. 1 *Cpc*, fait échec aux critères d'autorisation de la représentation adéquate du paragraphe 575 (4) *Cpc* puisque M. Bélisle n'a pas de cause d'action personnelle valide. Dans *Infineon Technologies AG c. Option consommateurs*<sup>67</sup>, la Cour enseigne qu'une représentation adéquate nécessite la considération de trois facteurs : l'intérêt à poursuivre, la compétence et l'absence de conflit d'intérêts avec les membres du groupe<sup>68</sup>. Le critère de la représentation adéquate permet au tribunal de s'assurer que l'action collective est véritablement introduite dans l'intérêt du groupe visé, et non dans la poursuite de quelque autre objet accessoire ou étranger, ou pour permettre au représentant d'agir à titre de « *justicier* »<sup>69</sup>, comme c'est le cas en l'espèce.
42. Malgré l'absence d'une relation personnelle avec les violations réglementaires alléguées par M. Bélisle, le juge d'autorisation a conclu qu'il était un représentant adéquat puisque

<sup>65</sup> Jugement d'autorisation, **DA, Onglet 1, pp 8, 10-11**, paras 38-40, 47-48; Interrogatoire de M. André Bélisle du 19 mai 2016, **DA, Onglet 7, pp 58-59**.

<sup>66</sup> *Oratoire St-Joseph*, *supra* note 38 aux paras 55, 58, 62.

<sup>67</sup> *Infineon*, *supra* note 37.

<sup>68</sup> *Ibid* au para 149.

<sup>69</sup> Jugement d'autorisation, **DA, Onglet 1, p 14**, para 56.

« [c]ela fait plus de 34 ans que ce dernier travaille à temps plein en environnement sur les questions de pollution de l'air et de pollution atmosphérique. Son intérêt est authentique et justifié. Il est un activiste de la cause et s'y consacre avec ardeur »<sup>70</sup>. Or, le critère de l'intérêt personnel ne peut être satisfait par le simple désir de poursuivre, de punir ou de prévenir, même si ce désir est sincère.

43. Par ailleurs, il ne saurait y avoir représentation adéquate en l'absence totale d'un groupe en vertu des paragraphes 575 (1) et (3) *Cpc*. Plus précisément, le juge d'autorisation a reconnu que « [n]i M. Bélisle, ni personne d'autre au Québec, ne semble souffrir un dommage personnel ». En outre, il n'existe aucune *perte* ou autre *impact personnel* allégué pouvant justifier l'existence d'un groupe de personnes ayant « *subi [...] en commun* »<sup>71</sup>.
44. Dans *Environnement Jeunesse c. Procureur général du Canada*<sup>72</sup> (« **Environnement Jeunesse** »), une action collective intentée au nom de « *tous les résidents du Québec âgés de 35 ans et moins en date du 26 novembre 2018* »<sup>73</sup> visant à sanctionner l'État pour la prétendue insuffisance de son action environnementale, la Cour supérieure a répété que la description du groupe doit être objective et inclure les « *personnes ayant un même intérêt dans les questions communes* »<sup>74</sup>. Puisque qu'il ne pouvait identifier un groupe objectif conciliant équité et efficacité, le tribunal a jugé que l'action collective n'était pas la voie procédurale appropriée<sup>75</sup>.
45. Tout comme dans *Environnement Jeunesse*, le véhicule procédural de l'action collective est utilisé ici pour créer un effet multiplicateur artificiel quant aux dommages. Si une doléance de nature politique devait désormais justifier qu'une action collective en dommages punitifs soit autorisée au nom de plus de 8 millions d'individus dont le *seul*

---

<sup>70</sup> Jugement d'autorisation, **DA, Onglet 1, p 20**, para 79.

<sup>71</sup> *Harmegnies c. Toyota Canada inc.*, 2008 QCCA 380, au para 48 [**Harmegnies**]; *Hébert c. Kia Canada inc.*, 2015 QCCA 1911, au para 1.

<sup>72</sup> 2019 QCCS 2885 [**Environnement jeunesse**].

<sup>73</sup> *Ibid*, au para 115.

<sup>74</sup> *Ibid*, aux paras 121 [nos soulignements], 137-138.

<sup>75</sup> *Ibid* au para 140.

*point en commun* est leur lieu de résidence, l'action collective créerait des droits substantifs qui n'existent pas à l'échelle individuelle.

46. Il s'ensuit que le juge d'autorisation a commis une erreur de droit en autorisant l'action collective en dommages punitifs de M. Bélisle en l'absence d'intérêt direct et personnel. En outre, comme on le verra, l'interprétation législative de l'article 49 de la *Charte québécoise* et la jurisprudence afférente de la Cour, montrent que ce recours s'inscrit dans le cadre de la responsabilité civile et que, de ce fait, la preuve d'un préjudice ou d'impact personnel du demandeur est essentielle à l'octroi de dommages punitifs.

### 3. *La Charte québécoise accorde l'intérêt pour agir à la « victime » d'une atteinte illicite et intentionnelle à ses droits*

#### Introduction

47. La *Charte québécoise* ne dispense pas non plus de la nécessité d'établir un intérêt personnel pour exercer les recours qui sont prévus à l'article 49 de la *Charte québécoise*, y compris lorsque qu'une violation est invoquée pour justifier l'octroi de dommages punitifs.
48. D'emblée, la Cour a répété à maintes reprises que l'article 49 de la *Charte québécoise* n'avait pas créé un régime de réparation indépendant du régime général de responsabilité civile québécois<sup>76</sup>. Dans l'arrêt *Aubry c. Éditions Vice-Versa inc.*<sup>77</sup> (« **Aubry** »), la Cour affirmait, sous la plume des juges l'Heureux-Dubé et Bastarache, la « *continuité historique et conceptuelle entre le droit de la responsabilité civile et la Charte québécoise* »<sup>78</sup>. La Cour a maintenu cette approche dans ses plus récents arrêts concernant l'article 49 de la *Charte québécoise*. Ainsi, dans *Bou Malhab v. Diffusion Métromédia CMR inc.*<sup>79</sup> (« **Bou Malhab** »), la juge Deschamps affirmait que « [l]a *Charte québécoise* n'a pas [...] »

<sup>76</sup> *Augustus c. Gosset*, [1996] 3 RCS 26, *Québec (Curateur public) c. Syndicat national des employés de l'hôpital St-Ferdinand*, [1996] 3 RCS 211 [**St-Ferdinand**], *Béliveau St-Jacques*, *supra* note 28 au para 122; *de Montigny*, *supra* note 28; *Bou Malhab*, *supra* note 57 aux paras 43-50.

<sup>77</sup> [1998] 1 RCS 591 [**Aubry**].

<sup>78</sup> *Ibid* au para 4.

<sup>79</sup> *Bou Malhab*, *supra* note 57.

*créé un régime indépendant et autonome de responsabilité civile qui ferait double emploi avec le régime général* »<sup>80</sup>.

49. Comme la Cour d'appel le souligne dans *Jeunes canadiens*, la *Charte québécoise* « n'a rien modifié de la notion de l'intérêt direct et personnel requis pour former l'un ou l'autre des recours prévus à l'article 49 »<sup>81</sup>. Dans *Bou Malhab*, la Cour a réitéré le principe que seule la victime directe d'un préjudice dans ses droits subjectifs propres possède l'intérêt pour agir sous la *Charte québécoise*<sup>82</sup>. Dans le contexte de l'article 46.1 de la *Charte québécoise*, c'est également l'intérêt pour agir de droit privé qui s'applique quand des dommages sont demandés<sup>83</sup>.
50. Puisque « l'existence d'un intérêt à intenter un recours judiciaire dépend de l'existence d'un droit substantiel »<sup>84</sup>, le juge d'autorisation a commis une erreur de droit pur en jugeant que l'article 49 de la *Charte québécoise* permettait l'octroi de dommages punitifs en l'absence de tout préjudice ou d'impact personnel, et donc que M. Bélisle avait l'intérêt pour agir. Cette erreur de droit l'a mené à conclure, de façon manifestement mal fondée, que M. Bélisle avait fait la démonstration d'une cause d'action défendable et qu'il y avait donc apparence de droit selon le paragraphe 575(2) *Cpc*<sup>85</sup>.
51. Comme nous le verrons, tant (i) l'interprétation législative de l'article 49 de la *Charte québécoise* que (ii) l'étude de la jurisprudence concernant l'autonomie des dommages punitifs confirment que l'intérêt pour agir appartient à la seule « victime » d'une atteinte illicite et intentionnelle à ses propres droits, c'est-à-dire la personne qui en a souffert un préjudice ou impact personnel. Par ailleurs, (iii) l'article 46.1 de la *Charte québécoise* n'a

---

<sup>80</sup> *Ibid* au para 23; de Montigny, *supra* note 28 au para 44.

<sup>81</sup> *Jeunes canadiens*, *supra* note 44, **RSA, Onglet 2**, à la p 10.

<sup>82</sup> *Ibid*, au para 46.

<sup>83</sup> Gagné, Michel et Mira Gauvin, « Le droit à un environnement sain et respectueux de la biodiversité : valeur symbolique ou effet concret? » dans Barreau du Québec – Service de la formation continue, *Développements Récents en droit de l'environnement (2009)*, vol. 300, Yvon Blais, Cowansville, 2009 à la p 16 [**Gagné et Gauvin**].

<sup>84</sup> *Noël*, *supra* note 7 au para 38.

<sup>85</sup> Jugement d'autorisation, **DA, Onglet 1, p 18**, para 68.

pas non plus modifié ou atténué l'exigence d'un préjudice ou d'un impact personnel quand des dommages sont demandés.

**i. L'interprétation législative de l'article 49 de la Charte québécoise révèle la nécessité d'un préjudice ou d'un impact personnel pour l'octroi de dommages punitifs**

52. La méthode moderne d'interprétation des lois énonce qu' « *il faut lire les termes d'une loi dans leur contexte global et suivant le sens ordinaire et grammatical qui s'harmonise avec l'esprit de la loi, l'objet de la loi et l'intention du législateur* »<sup>86</sup>. Dans le cas de l'article 49 de la *Charte québécoise*, c'est la « *victime* », qui a subi une atteinte personnelle à ses droits par le défendeur, qui possède l'intérêt direct et personnel pour agir.

53. Puisqu'au Québec, les dommages punitifs dépendent toujours d'une disposition législative explicite<sup>87</sup>, les critères d'octroi des dommages punitifs en vertu de l'article 49 de la *Charte québécoise* sont ceux qui sont spécifiquement énumérés à cet article — soit une « *atteinte illicite et intentionnelle* » et une « *victime* ».

54. L'article 49 de la *Charte québécoise* forme un tout; ses deux alinéas doivent être lus ensemble et non de façon disjonctive :

*49. Une atteinte illicite à un droit ou à une liberté reconnue par la présente Charte confère à la victime le droit d'obtenir la cessation de cette atteinte et la réparation du préjudice moral ou matériel qui en résulte.*

*En cas d'atteinte illicite et intentionnelle, le tribunal peut en outre condamner son auteur à des dommages-intérêts punitifs*<sup>88</sup>.

55. Le premier alinéa prévoit notamment que des dommages compensatoires peuvent être accordés à la victime d'une atteinte illicite à un droit protégé ayant causé un préjudice. En ce qui concerne les dommages punitifs, le deuxième alinéa prévoit un fardeau *supplémentaire* afférent à la nature de l'atteinte, celui de démontrer que l'atteinte était

<sup>86</sup> *Bell ExpressVu Limited Partnership c. Rex*, [2002] 2 RCS 559, au para 28.

<sup>87</sup> *Code civil du Québec*, RLRQ c CCQ-1991, art 1621 [CcQ].

<sup>88</sup> [nos soulèvements].

*intentionnelle*. Par ailleurs, il ne dispense aucunement le demandeur de prouver qu'il est une « victime »<sup>89</sup>.

**a) La notion de « victime » (le préjudice ou l'impact personnel)**

56. Subséquemment à *de Montigny c. Brossard (Succession)*<sup>90</sup> (« *de Montigny* »), la Cour dans l'arrêt *Bou Malhab* a précisé de manière non équivoque que seule une « victime » ayant subi un **préjudice personnel** peut avoir droit à des dommages compensatoires ou punitifs en vertu de la *Charte québécoise* :

A.1) NÉCESSITÉ DE PROUVER UN PRÉJUDICE PERSONNEL

*[...] l'économie de la Charte québécoise confirme l'obligation de prouver un **préjudice personnel**. Le droit à la protection de la réputation, sur lequel s'appuie le recours en diffamation, est un droit individuel qui est intrinsèquement rattaché à la personne, qu'elle soit morale ou physique. Un groupe sans personnalité juridique ne jouit pas du droit à la sauvegarde de sa réputation. Qui plus est, **l'art. 49 de la Charte québécoise confère le droit à réparation à la seule « victime » d'une atteinte à un droit, ce qui confirme que seules les personnes ayant subi une atteinte personnelle peuvent obtenir la réparation***<sup>91</sup>.

57. Cette victime doit avoir un intérêt qui se différencie de celui du public en général<sup>92</sup>. En effet, la Cour a également référé à l'arrêt *Jeunes canadiens* de la Cour d'appel, ayant établi que la « victime » doit avoir été **personnellement** lésée :

*C'est à la personne considérée individuellement [que la Charte] s'adresse et c'est à telle personne qu'elle reconnaît ces recours [de l'art. 49] lorsqu'on viole les droits que lui reconnaît ou lui accorde la Charte; ce n'est qu'en*

<sup>89</sup> Motifs dissidents de la juge L'Heureux-Dubé dans *Béliveau St-Jacques*, *supra* note 28 au para 64, endossés par le juge LeBel dans *de Montigny*, *supra* note 28 au para 42.

<sup>90</sup> *De Montigny*, *supra* note 28.

<sup>91</sup> *Bou Malhab*, *supra* note 57 au para 46 [nos soulignements]; voir aussi *Bourbonnière c. Yahoo! Inc.*, 2019 QCCS 2624, une action collective dans laquelle la Cour supérieure refuse l'action collective basée sur une réclamation en dommages compensatoires et punitifs au motif que la requérante n'avait pas fait la démonstration d'un préjudice compensable.

<sup>92</sup> *Jeunes canadiens*, *supra* note 44, **RSA, Onglet 2**, aux pp 5-8; cf. *Canada (Procureur général) c. Downtown Eastside Sex Workers United Against Violence Society*, [2012] 2 SCR 524, au para 51.

*tant que personne lésée dans ses droits dont la Charte la déclare titulaire, qu'en tant que « victime », qu'une partie peut se prévaloir de ces recours*<sup>93</sup>.

58. Les dictionnaires de langue française et les dictionnaires juridiques appuient cette interprétation et définissent la « victime » par référence à l'impact personnel qu'elle a subi. À titre d'exemples, les dictionnaires Larousse<sup>94</sup>, le Petit Robert<sup>95</sup>, le Dictionnaire de droit québécois et canadien de Paul-André Crépeau<sup>96</sup>, le grand dictionnaire terminologique de l'Office de la langue française<sup>97</sup> définissent tous une « victime » comme une personne qui subit un *préjudice*<sup>98</sup> ou *harm* en anglais dans le *Black's Law Dictionary*<sup>99</sup>.
59. De même, le législateur a défini, dans de nombreuses autres lois québécoises, la notion de « victime », non pas comme un simple témoin d'une violation, mais plutôt comme une personne en ayant souffert, par exemple une personne ayant subi une « atteinte à son *intégrité physique ou psychologique ou une perte matérielle* »<sup>100</sup>, une « *personne tuée ou blessée* »<sup>101</sup>, une personne ayant subi « *directement ou indirectement, un préjudice* »

<sup>93</sup> *Jeunes canadiens, supra note 44, RSA, Onglet 2*, à la p 11 [nos soulignements]; *Bou Malhab, supra note 57* au para 46.

<sup>94</sup> Larousse, *Dictionnaire de français, sub verso* « victime », en ligne (page consultée le 19 juin 2019) : <https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/victime/81855?q=victime#80885>.

<sup>95</sup> Le nouveau Petit Robert de la langue française, Le Robert, Paris, 2008, [*Le Petit Robert*], **RSA, Onglet 8**, à la p 2706.

<sup>96</sup> Centre Paul-André Crépeau de droit privé et comparé, *Dictionnaire de droit privé et lexiques bilingues*, 2<sup>e</sup> éd, Éditions Yvon Blais, Cowansville (Qc), 2016, *sub verbo* « victime », en ligne : <https://nimbus.mcgill.ca/pld-ddp/dictionary/search>.

<sup>97</sup> Office québécois de la langue française, *Le grand dictionnaire terminologique (GDT)*, Québec, Gouvernement du Québec, 2012, *sub verbo* « victime », en ligne : <http://gdt.oqlf.gouv.qc.ca/> [nos soulignements].

<sup>98</sup> Voir aussi : Ministère de la Justice, *Les mots-clés de la justice*, Paris, République Française, *sub verbo* « victime », en ligne (page consultée le 3 juillet 2019) : [http://www.justice.gouv.fr/mots-cles/mc\\_v.html](http://www.justice.gouv.fr/mots-cles/mc_v.html); Gérard Cornu (dir), *Vocabulaire juridique*, 12<sup>e</sup> éd, Paris, Presses universitaires de France, 2018, **RSA, Onglet 5**, à la p 1063.

<sup>99</sup> Bryan A. Garner, *Black's Law Dictionary*, Thomson West, 2019, *sub verbo* « victim », en ligne : <https://thelawdictionary.org/victim/>.

<sup>100</sup> *Loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels*, RLRQ c A-13.2, art. 1; *Loi sur le système correctionnel du Québec*, RLRQ c S-40.1, art. 174.

<sup>101</sup> *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels*, RLRQ c I-6, art. 3.

corporel, psychique ou matériel »<sup>102</sup>, et une personne ayant subi un « préjudice corporel »<sup>103</sup>.

60. Cela est cohérent avec l'approche concernant l'intérêt pour agir des personnes recherchant une réparation « *convenable et juste* » selon l'article 24 de la *Charte canadienne des droits et libertés*<sup>104</sup>. Le paragraphe 24 (1) requiert que les droits propres du demandeur aient été violés ou niés<sup>105</sup>. Cela est également cohérent avec la règle générale de l'intérêt pour agir en *common law* selon laquelle une personne ne peut réclamer des dommages que si ses droits individuels ont été violés<sup>106</sup>. L'intérêt pour agir de droit public visant à faire respecter la légalité de l'action gouvernementale, qui est discrétionnaire, n'est ni pertinent ni applicable aux actions en dommages.
61. Le droit international, même s'il n'a pas force contraignante en droit interne, peut se révéler un outil important pour interpréter les dispositions de la *Charte québécoise*, à titre surabondant, en matière de droits fondamentaux<sup>107</sup> et la Cour y a souvent référé<sup>108</sup>. La *Convention européenne des droits de l'homme*, qui a inspiré la *Charte québécoise*, prévoit également, à son article 34, un recours pour la « *victime* » d'une violation à ses droits, qui est définie comme la personne qui est *directement ou personnellement affectée* par les actes d'un gouvernement<sup>109</sup>. Ainsi, dans l'affaire *Tauira*, le recours des requérants, qui alléguaient que la décision du gouvernement français de faire des tests nucléaires en

<sup>102</sup> *Loi sur l'aide et l'indemnisation des victimes d'actes criminels*, RLRQ c A-13.2.1 (adoptée, mais non en vigueur), art. 1 [nos soulignements].

<sup>103</sup> *Loi sur l'assurance automobile*, RLRQ c A-25, art 6 [nos soulignements].

<sup>104</sup> *Loi constitutionnelle de 1982*, Annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada (R-U)*, 1982, c 11.

<sup>105</sup> Peter W. Hogg, *Constitutional Law of Canada* (5th ed.), **RSA, Onglet 9**, au no 40.2(d); voir p.ex. *R. c. Edwards*, [1996] 1 RCS 128.

<sup>106</sup> Voir p. ex. *Vorvis c. Insurance Corporation of British Columbia*, [1989] 1 RCS 1085 [Vorvis].

<sup>107</sup> Caron, Madeleine, « L'utilisation du droit international aux fins d'interprétation et d'application de la Charte des droits et libertés de la personne du Québec, dans Jacques-Yvan Morin, dir., *Revue québécoise de droit international*, Montréal, éditions Thémis (1984) 307, pp. 311, 316-317.

<sup>108</sup> Voir, *inter alia*, *R. c. Clay*, [2003] 3 RCS 735; *Schreiber c. Canada (Procureur général)*, [2002] 3 RCS 269; *États-Unis c. Burns*, [2001] 1 RCS 283.

<sup>109</sup> Erdal, Ugur & Hasan Bakirci, *Article 3 of the European Convention on Human Rights: A practitioner's handbook*, OMCT, 2006, à la p 80; *Ithan c. Turkey* (GC), no 22277/93, 30 janvier 2006, paras 61 et 89-90.



Polynésie française violait leurs droits, a été rejeté au motif que les conséquences de ces tests, s'il y en avait, étaient trop éloignées et n'affectaient pas leur situation personnelle<sup>110</sup>.

62. Le droit américain concernant l'intérêt pour agir n'est d'aucun secours à la position des Intimés. En droit fédéral américain, les tribunaux sont liés par l'Article III de la Constitution et appliquent des principes prudents quant à l'intérêt. Cela signifie qu'une personne intentant des procédures devant les cours fédérales doit avoir souffert un préjudice suffisamment identifiable avec la conduite reprochée au défendeur, et qui sera probablement remédiée par une décision judiciaire favorable. L'exigence d'un « *préjudice en fait* » ("*injury in fact*") implique que le préjudice soit concret et affecte le demandeur de façon personnelle et individuelle<sup>111</sup>. Cette exigence assure que les cours exercent des pouvoirs de nature judiciaire et respectent le rôle précis appartenant aux tribunaux dans une société démocratique<sup>112</sup>. Bien que les tribunaux d'États américains ne soient pas liés par l'Article III, la vaste majorité des États appliquent une approche analytique similaire exigeant un intérêt personnel dans les procédures. Une action comme celle des Intimés ne tiendrait pas la route en droit américain.

**b) La notion d'« atteinte illicite et intentionnelle »**

63. Le recours en dommages punitifs de l'article 49, al. 2 de la *Charte québécoise* requiert non seulement une *atteinte* à un droit de la victime, mais aussi que la conduite ait été *intentionnelle*, c'est-à-dire que cette atteinte ait eu des conséquences sur la victime qui ont été intentionnellement voulues.
64. La seule violation d'un droit protégé ne donne pas automatiquement ouverture au recours de l'article 49 de la *Charte québécoise*, y inclus pour dommages punitifs, puisqu'encore faut-il en avoir subi un préjudice ou impact personnel. Dès *Béliveau St-Jacques c. Fédération des employées et employés*<sup>113</sup> (« *Béliveau St-Jacques* »), la Cour a reconnu ce

<sup>110</sup> *Taura and 18 others c. France*, no. 28204/95, Commission decision of 4 December 1995.

<sup>111</sup> Voir p. ex. *Spokeo, Inc. v. Robins*, 136 S.Ct. 1540 (2016), **RSA, Onglet 3**, aux pp 1 – 2.

<sup>112</sup> *Gill v. Whitford*, 138 S. Ct. 1916, 1929 (2018), **RSA, Onglet 1**.

<sup>113</sup> *Béliveau St-Jacques*, *supra* note 28.

principe : « *La violation d'un droit garanti n'a pas pour effet de modifier les principes généraux de compensation, ni de créer en soi un préjudice indépendant* »<sup>114</sup>. D'ailleurs, elle l'a récemment réitéré dans *Aubry* : « *l'on ne saurait imputer des dommages du seul fait qu'il y a eu atteinte à un droit garanti par la Charte* »<sup>115</sup>.

65. Prétendre que la seule violation d'un droit protégé par la *Charte québécoise* soit suffisante pour réclamer des dommages compensatoires ou punitifs selon l'article 49 de la *Charte québécoise* contredirait le fait que la notion même d'« *atteinte* » a été interprétée comme étant étroitement liée à celle du préjudice distinct qui en découle.
66. Cette atteinte doit être *personnelle*, c'est-à-dire que la victime doit avoir été touchée dans ses droits propres<sup>116</sup>. De plus, l'intention requise pour l'octroi de dommages punitifs est examinée en lien avec les *conséquences pour la victime* de l'atteinte à un droit protégé par la *Charte québécoise*<sup>117</sup>. Pour prétendre à l'octroi de dommages punitifs, le demandeur doit donc alléguer que le défendeur avait l'*intention* de causer le dommage ou préjudice que le demandeur allègue avoir subi. Le critère du caractère *intentionnel* de l'atteinte, propre aux dommages punitifs, est lié aux *conséquences* que cette atteinte produit chez la victime et indique qu'un préjudice allégué est nécessaire à ce chef de dommages :

*Contrairement aux dommages compensatoires, l'octroi de dommages exemplaires prévu au deuxième alinéa de l'art. 49 de la Charte ne dépend pas de la mesure du préjudice résultant de l'atteinte illicite, mais du caractère intentionnel de cette atteinte. Or, une atteinte illicite étant, comme je l'ai déjà mentionné, le résultat d'un comportement fautif qui viole un droit protégé par la Charte, c'est donc le résultat de ce comportement qui doit être intentionnel. En d'autres termes, pour qu'une atteinte illicite soit qualifiée d'« intentionnelle », l'auteur de cette atteinte doit avoir voulu les conséquences que son comportement fautif produira*<sup>118</sup>.

67. Ainsi, la jurisprudence exige la preuve (i) que l'auteur de l'atteinte ait voulu causer les conséquences de l'atteinte fautive ou (ii) qu'il connaissait les *conséquences* immédiates et

<sup>114</sup> *Ibid* au para 121 [nos soulignements].

<sup>115</sup> *Aubry*, *supra* note 77 au para 68 [nos soulignements].

<sup>116</sup> *Bou Malhab*, *supra* note 57 au para 46.

<sup>117</sup> *St-Ferdinand*, *supra* note 76 au para 117.

<sup>118</sup> *Ibid*, au para 117 [soulignements dans le texte].

naturelles ou extrêmement probables de sa conduite fautive sur la victime<sup>119</sup>. À ce sujet, la Cour d'appel a récemment indiqué que:

*[m]algré l'autonomie des dommages punitifs, il n'en demeure pas moins nécessaire d'établir un lien, qui n'est pas celui de la causalité, entre le comportement du défendeur et l'atteinte au droit ou à la liberté de la victime. Une fois la preuve de ce lien établie, seul reste à être déterminé le caractère intentionnel de l'atteinte illicite, quoique ses conséquences sur la victime de l'atteinte ne soient pas quantifiées ou quantifiables<sup>120</sup>*

68. À titre illustratif, dans *Québec (Curateur public) c. Syndicat national des employés de l'hôpital St-Ferdinand*<sup>121</sup>, la Cour explique que l'atteinte même au droit à l'intégrité suppose des *conséquences* d'une certaine gravité :

*Cette orientation donnée à l'interprétation de la notion d'intégrité prévue à l'art. 1 de la Charte m'apparaît appropriée. Le sens courant du mot «intégrité» laisse sous-entendre que l'atteinte à ce droit doit laisser des marques, des séquelles qui, sans nécessairement être physiques ou permanentes, dépassent un certain seuil. L'atteinte doit affecter de façon plus que fugace l'équilibre physique, psychologique ou émotif de la victime. D'ailleurs, l'objectif de l'art. 1, tel que formulé, le rapproche plutôt d'une garantie d'invulnérabilité de la personne et, par conséquent, d'une protection à l'endroit des conséquences définitives de la violation<sup>122</sup>.*

69. L'atteinte intentionnelle requise pour l'octroi de dommages punitifs, laquelle se rattache aux *conséquences* de la violation du droit protégé, confirme la nécessité d'un préjudice ou d'un impact personnel sur une victime pour ester en justice et réclamer de tels dommages en vertu de la *Charte québécoise*.

<sup>119</sup> Voir p. ex. *Hinse c. Canada (Procureur général)*, 2015 CSC 35, au para 164 [**Hinse**]; *Cinar Corporation c. Robinson*, 2013 CSC 73, au para 118 [**Cinar**]; de *Montigny*, *supra* note 28 au para 68.

<sup>120</sup> *Imperial Tobacco Canada Ltée c. Conseil québécois sur le tabac et la santé*, 2019 QCCA 358, au para 1005 [nos soulignements] [**Imperial Tobacco**].

<sup>121</sup> *St-Ferdinand*, *supra* note 76.

<sup>122</sup> *Ibid* au para 97 [nos soulignements]; Le sens courant du mot « atteinte » reflète aussi la relation intime entre la violation d'un droit et le préjudice en résultant. Le Petit Robert définit l'« atteinte » notamment comme correspondant à un « *dommage matériel ou moral* » : *Le Petit Robert*, *supra* note 95, **RSA, Onglet 7**, à la p 170.

ii. **La jurisprudence concernant l'autonomie des dommages punitifs confirme la nécessité d'une « victime » ayant subi un préjudice ou impact personnel**

70. Par ailleurs, la jurisprudence de cette Cour afférente à l'autonomie des dommages punitifs ne saurait être interprétée comme faisant fi de la nécessité de conséquences personnelles subies par une « victime » réclamant des dommages punitifs en vertu de la *Charte québécoise*.
71. Dans l'arrêt *de Montigny*, qui consacre le principe d'autonomie des dommages punitifs dans le contexte de la *Charte québécoise*<sup>123</sup>, la Cour a distingué l'arrêt *Béliveau St-Jacques* qui avait retenu que les dommages punitifs ne pouvaient être réclamés qu'accessoirement à des dommages compensatoires<sup>124</sup>. Pourtant, le juge LeBel a explicitement reconnu que l'octroi de dommages punitifs en vertu de l'article 49 de la *Charte québécoise* était soumis aux critères de la responsabilité civile, dont l'existence d'un préjudice. Il l'a fait en endossant les motifs dissidents de la juge l'Heureux-Dubé dans *Béliveau St-Jacques* quant à l'autonomie des dommages punitifs, qui soutenaient cette thèse:

*[40] La position du juge Gonthier sur cette question a été critiquée par la juge L'Heureux-Dubé qui, en dissidence, a défendu avec vigueur la thèse du caractère autonome des dommages exemplaires. À son avis, « la Charte se démarque du droit commun [en ce qui concerne les dommages exemplaires] en créant un redressement autonome et distinct de la réparation de nature compensatoire » (par. 26 (soulignement dans l'original)). Selon son opinion, l'argument de texte tiré de l'interprétation de l'expression « en outre », contenue à l'art. 49, al. 2 et sur laquelle s'est en partie basé le juge Gonthier pour conclure à l'indissociabilité des dommages exemplaires et compensatoires, signifierait que le « tribunal peut non seulement accorder des dommages compensatoires, mais “en outre”, soit également, en plus de cela, de surcroît, d'autre part, aussi [. . .], faire droit à une demande de dommages exemplaires » (par. 62 (soulignement dans l'original)). D'après la juge L'Heureux-Dubé, les seconds ne dépendent donc pas des premiers. Cette autonomie du recours est toutefois partiellement restreinte par l'exigence de présenter une preuve conforme aux principes de droit commun de tous les éléments constitutifs (faute, préjudice, lien de causalité) de la responsabilité au sens du Code civil du Québec.*

[...]

<sup>123</sup> *de Montigny*, supra note 28 au para 45.

<sup>124</sup> *Ibid*, au para 39.

[42] La solution retenue par la juge L'Heureux-Dubé semble effectivement celle qui s'impose dans les cas où, comme en l'espèce, l'impératif de préservation des régimes étatiques d'indemnisation est absent du contexte juridique. [...]

[43] [...] Hors le contexte des régimes publics d'indemnisation, comme dans l'affaire Béliveau St-Jacques, les positions majoritaires et minoritaires semblent converger vers la reconnaissance sans réserve de la nécessité d'établir l'existence des éléments constitutifs de la responsabilité civile du droit commun<sup>125</sup>.

72. Dans *de Montigny*, la Cour a fait droit à la réclamation en dommages punitifs présentée par la succession de la mère décédée, qui était clairement intentée au nom d'une victime ayant subi un *préjudice* ou un *impact* on ne peut plus *personnel*. Autrement dit, n'eût été de sa mort tragique, Madame de Montigny aurait eu un droit d'action personnel contre son mari pour le préjudice qu'il lui a intentionnellement infligé. Il est important de noter que la Cour a rejeté la demande en dommages-intérêts punitifs des proches de Madame de Montigny car il n'y avait aucune raison de croire que l'atteinte à leur inviolabilité psychologique était intentionnelle<sup>126</sup>. De même, M. Bélisle n'allègue pas que les Appelantes ont réfléchi aux conséquences de leurs actes pour les résidents du Québec.
73. D'ailleurs, dans un article consacré à *de Montigny*, pour lequel il avait fait des représentations à titre *d'amicus curiae*, Sébastien Grammond, maintenant juge à la Cour fédérale, soulignait que cet arrêt ne permet pas à quiconque n'ayant pas l'intérêt personnel de réclamer des dommages punitifs en vertu de l'article 49 de la *Charte québécoise* :

*Il n'en reste pas moins que l'autonomie des dommages-intérêts punitifs reconnue dans l'arrêt de Montigny ne permet pas à quiconque de s'ériger en justicier et de poursuivre les auteurs d'atteintes à des droits garantis par la Charte québécoise dont des tiers auraient été victimes. Dans l'arrêt Bou Malhab, portant sur le concept de diffamation collective et rendu peu de temps après l'arrêt de Montigny, la Cour suprême affirme que « l'article 49 de la Charte québécoise confère le droit à réparation à la seule 'victime'*

<sup>125</sup> *de Montigny*, *supra* note 28 aux paras 40, 42, 43 [nos soulignements]; voir les motifs dissidents de la juge L'Heureux-Dubé dans *Béliveau St-Jacques*, *supra* note 28 au para 64.

<sup>126</sup> *de Montigny*, *supra* note 28 au para 67.

*d'une atteinte à un droit, ce qui confirme que seules les personnes ayant subi une atteinte personnelle peuvent obtenir réparation* »<sup>127</sup>.

74. Dans l'arrêt *Bou Malhab*, la Cour a rejeté l'action collective au motif que, bien qu'un acte fautif avait effectivement été commis, l'appelant n'avait pas démontré en avoir subi un préjudice personnel qui a causé une perte indemnisable<sup>128</sup>. Forte de la conclusion qu'il n'y avait aucun préjudice personnel, la Cour a rejeté le recours en dommages compensatoires de l'appelant et n'a pas jugé nécessaire de se pencher sur sa réclamation en dommages punitifs<sup>129</sup>.
75. Les Intimés veulent donner à l'article 49 de la *Charte québécoise* une interprétation induue. Ces paragraphes, qui ont été rédigés pour être lus ensemble, démontrent plutôt une intention législative selon laquelle, à la suite du premier paragraphe de l'article 49 concernant la disposition relative aux dommages-intérêts compensatoires, l'action visant à réclamer des dommages punitifs requiert aussi une « victime », et ce, même si cette victime choisit de ne pas demander ou n'a pas droit à des dommages compensatoires.
76. La jurisprudence de la Cour confirme la nécessité d'un préjudice ou d'un impact personnel pour qu'il y ait une victime pouvant obtenir des dommages punitifs :
- dans *Cinar Corporation v. Robinson*<sup>130</sup>, qui confirme l'autonomie des dommages punitifs établie dans *de Montigny*<sup>131</sup>, il n'y avait nul doute que l'atteinte aux droits de M. Robinson lui avait causé un « grave choc qui a entraîné une détérioration de sa santé physique »<sup>132</sup>; il était donc incontestablement une « victime »;

---

<sup>127</sup> Grammond, Sébastien « Un nouveau départ pour les dommages et intérêts punitifs », [2012] 42 RGD 105, aux pp 112-113 [nos soulignements].

<sup>128</sup> *Bou Malhab*, *supra* note 57 au para 2.

<sup>129</sup> *Ibid*, aux paras 2, 13, 93.

<sup>130</sup> *Cinar*, *supra* note 119.

<sup>131</sup> *Ibid* au para 124.

<sup>132</sup> *Ibid* au para 101.

- dans *Montréal (Ville) c. Lonardi*<sup>133</sup>, qui confirme lui aussi le principe d'autonomie des dommages punitifs<sup>134</sup>, il y avait bel et bien un préjudice, car 15 auto-patrouilles du service de police de la Ville de Montréal avaient été vandalisées<sup>135</sup>;
  - dans *Hinse c. Canada (Procureur Général)*<sup>136</sup>, la Cour a confirmé que « le régime de dommages-intérêts punitifs prévu à l'art. 49 de la Charte n'est pas distinct du régime de la responsabilité civile extracontractuelle et incompatible avec celui-ci », bien qu'il ne lui soit pas entièrement subordonné<sup>137</sup>. Il en est ainsi notamment en raison de la distinction entre la notion de « faute » et d'« atteinte illicite ». Dans cette affaire, M. Hinse avait été injustement condamné à 15 ans d'emprisonnement et était lui-même incontestablement une « victime »;
  - de même, dans *Imperial Tobacco Canada ltée c. Conseil québécois sur le tabac et la santé*<sup>138</sup>, un jugement rendu par la Cour d'appel, il n'y a aucun doute de la présence de victimes dans les actions collectives de Jean-Yves Blais (intentée au nom des personnes atteintes d'un cancer du poumon, d'un cancer de la gorge ou d'emphysème) et de Madame Cécilia Létourneau (intentée au nom des personnes ayant développé une dépendance au tabac)<sup>139</sup>.
77. Pareillement, la *common law* canadienne concernant les dommages punitifs reconnaît que « [l]'existence de poursuivants privés (ou « procureurs généraux privés »), en particulier lorsqu'ils agissent pour leur avantage personnel, a de quoi inquiéter si leurs activités ne sont pas strictement encadrées »<sup>140</sup>. La *common law* exerce ce contrôle en exigeant qu'un recours en dommages punitifs « ne [puisse] se justifier que par la conclusion qu'il y a eu méfait donnant ouverture à un droit d'action et qui a causé le préjudice allégué par le

---

<sup>133</sup> [2018] 1 RCS 104.

<sup>134</sup> *Ibid*, au para 80.

<sup>135</sup> *Ibid*, au para 5.

<sup>136</sup> *Hinse*, *supra* note 119 aux paras 160-161.

<sup>137</sup> *Ibid*, au para 161 [nos soulignements].

<sup>138</sup> *Imperial Tobacco*, *supra* note 120.

<sup>139</sup> *Ibid*, aux paras 999-1014.

<sup>140</sup> *Whiten c. Pilot Insurance Co.*, [2002] 1 RCS 595, au para 44 [**Whiten**].

*demandeur* »<sup>141</sup>. Ainsi, pour réclamer des dommages punitifs, le demandeur ne doit pas seulement établir une cause d'action personnelle, mais doit démontrer qu'il a souffert un préjudice résultant de ce méfait.

78. Les critères d'octroi des dommages punitifs en vertu d'autres lois, comme la *Loi sur la protection du consommateur*<sup>142</sup> (« *Lpc* ») examinée dans *Richard v. Time Inc.*<sup>143</sup> et *Brault & Martineau inc. c. Riendeau*<sup>144</sup>, se distinguent de ceux de l'article 49 de la *Charte québécoise*<sup>145</sup>, mais nécessitent néanmoins l'intérêt pour agir. En effet, selon l'article 2 *Lpc*, ces réclamations ne peuvent appartenir qu'aux personnes physiques ayant une relation juridique particulière avec un commerçant ou un fabricant, ayant conclu avec lui un contrat de consommation régi par la loi<sup>146</sup>.
79. Quoique les dommages punitifs ne visent pas à compenser le préjudice subi, la *Charte québécoise* n'a rien changé à la nécessité de démontrer que la violation alléguée a eu un impact, une conséquence ou encore un préjudice subi par une « victime ». Il s'ensuit que les Intimés ne sauraient prétendre avoir une cause d'action en vertu de la *Charte québécoise* parce qu'ils admettent, et que le juge d'autorisation conclut que ni le représentant ni aucun membre du groupe n'est victime d'un préjudice personnel résultant d'une atteinte intentionnelle à leurs droits.

---

<sup>141</sup> *Vorvis*, *supra* note 106 à la p 1105, appliqué dans *Whiten*, *supra* note 140 au para 78.

<sup>142</sup> RLRQ c P-40.1 [*Lpc*].

<sup>143</sup> [2012] 1 SCR 265 [*Time*].

<sup>144</sup> *Brault & Martineau*, *supra* note 28.

<sup>145</sup> Dans le contexte de l'article 272 *Lpc*, *supra* note 142, l'autonomie des dommages punitifs est reconnue expressément en présence d'une pratique commerciale illégale si le commerçant démontre une « attitude laxiste, passive ou ignorante à l'égard des droits du consommateur et des obligations que leur impose la L.p.c » : *Richard c. Time Inc.*, *supra* note 143 aux paras 163 et ss [nos soulignements]; *Brault & Martineau*, *supra* note 28 aux paras 41-49.

<sup>146</sup> *Time*, *supra* note 143 au para 105.



iii. **L'article 46.1 de la Charte québécoise n'a pas modifié l'exigence d'un préjudice ou d'un impact personnel**

80. L'article 46.1 de la *Charte québécoise* est entré en vigueur en 2006<sup>147</sup>. En énonçant que « [t]oute personne a droit, dans la mesure et selon les normes prévues par la loi, de vivre dans un environnement sain et respectueux de la biodiversité »<sup>148</sup>, il prévoit un cadre à l'exercice d'actions d'ordre privé qui doit être considéré dans son contexte :

- d'une part, ce droit est intrinsèquement limité aux normes législatives existantes : il ne crée pas de « *droit autonome et devra nécessairement être allégué conjointement à une norme juridique environnementale* »<sup>149</sup>. L'article 46.1 de la *Charte québécoise* réfère aux régimes législatifs mis en place par l'État afin d'assurer un environnement sain et respectueux de la biodiversité<sup>150</sup>;
- d'autre part, il ne s'agit pas d'un droit fondamental, mais d'un droit économique et social. Cette catégorie de droits dans la *Charte québécoise* a une portée plus restreinte que les droits fondamentaux, puisque l'Assemblée nationale peut adopter des lois qui y dérogent<sup>151</sup>, comme l'a reconnu la juge en chef McLachlin dans l'arrêt *Gosselin c. Québec (Procureur général)*<sup>152</sup>.

81. En effet, la jurisprudence, suivant la doctrine<sup>153</sup>, n'a accordé des dommages que lorsqu'il y avait démonstration d'un préjudice à la santé des victimes ou à leur bien-être. La Cour supérieure a reconnu que le demandeur doit établir les éléments constitutifs de la responsabilité civile, soit une atteinte illicite, un préjudice et un lien de causalité<sup>154</sup>. Dans

<sup>147</sup> *Loi sur le développement durable*, LQ 2006, c 3.

<sup>148</sup> [nos soulignements].

<sup>149</sup> Gagné et Gauvin, *supra* note 83 à la p 10.

<sup>150</sup> Voir *Gosselin*, *supra* note 45 aux paras 85-96.

<sup>151</sup> *Charte québécoise*, *supra* note 1, art 52.

<sup>152</sup> *Gosselin*, *supra* note 45 au para 96.

<sup>153</sup> Gagné et Gauvin, *supra* note 83 aux pp 7, 27; Thériault, Sophie et David Robitaille, « Les droits environnementaux dans la *Charte des droits et libertés de la personne du Québec : Pistes de réflexion* », (2011) 57:2 McGill LJ 211, à la p 256.

<sup>154</sup> *Maltais c. Procureure générale du Québec*, 2018 QCCS 527, aux paras 309-311 (Demande en rectification de jugement rejetée, 2018 QCCS 3119; Déclaration d'appel, 2018-03-02

- tous les cas où ils réclamaient des dommages, les victimes avaient allégué un préjudice en raison d'une altération de l'environnement immédiat, qu'il s'agisse de bruits excessifs<sup>155</sup>, d'un préjudice résultant d'une exposition excessive aux EMF (*electromagnetic fields*)<sup>156</sup>, de maux de tête, nausées et malaises<sup>157</sup> ou encore de poussières et odeurs nauséabondes<sup>158</sup>.
82. Dans l'affaire *Durand c. Attorney General of Quebec*<sup>159</sup>, les requérants demandaient l'autorisation d'exercer une action collective contre de nombreux défendeurs pour les dommages causés en raison de l'exposition excessive aux EMF. Les requérants alléguaient, entre autres, une violation de l'article 46.1 de la *Charte québécoise* et réclamaient des dommages punitifs. Le juge a refusé l'autorisation de l'action collective en partie au motif que les requérants n'avaient présenté aucune preuve de préjudice lié aux EMF, et parce que le rôle de la Cour supérieure n'est pas d'agir comme une commission d'enquête scientifique et politique.
83. L'article 46.1 de la *Charte québécoise* garantit le droit de vivre dans un environnement sain et respectueux de la biodiversité uniquement dans la mesure et suivant les normes prévues par la loi. Rien dans le libellé ou dans l'esprit de cette disposition ne suggère qu'elle ait relâché, et encore moins éliminé, la nécessité que la personne qui réclame des dommages pour la violation de ce droit ait un intérêt direct et personnel dans l'action en vertu de l'article 85, al. 1 *Cpc*.
- C. NI LA CHARTE QUÉBÉCOISE NI L'ACTION COLLECTIVE N'ONT POUR VOCATION DE PERMETTRE AU CITOYEN DE JOUER LE RÔLE DE PROCUREUR GÉNÉRAL PRIVÉ**
84. En ayant recours à l'action collective comme véhicule procédural pour réclamer uniquement des dommages punitifs au nom de tous les Québécois dans le but d'assurer

---

(C.A.)); *Berdah c. Procureure générale du Québec*, 2018 QCCS 4379, aux paras 118-119 [*Berdah*].

<sup>155</sup> *Carrier*, *supra* note 43 au para 14.

<sup>156</sup> *Durand c. Attorney General of Quebec*, 2018 QCCS 2817 [*Durand*].

<sup>157</sup> *Arrouart c. Anacolor inc.*, 2018 QCCS 650, au para 45.

<sup>158</sup> *Berdah*, *supra* note 154 au para 109; *Kennedy c. Colacem Canada inc.*, 2015 QCCS 222; *Lalande c. Compagnie d'arrimage de Québec ltée*, 2015 QCCS 3620.

<sup>159</sup> *Durand*, *supra* note 156.

« le respect de la loi »<sup>160</sup>, M. Bélisle cherche à s'ériger en véritable *procureur général privé*. Il n'agit pas à titre de représentant d'individus ayant subi un impact personnel résultant d'une atteinte illicite et intentionnelle à leurs droits — comme le requièrent les articles 46.1 et 49, al. 2 de la *Charte québécoise* — mais plutôt dans le seul but de multiplier artificiellement les dommages réclamés pour paiement aux résidents québécois plutôt qu'à l'État. Ceci permettrait à n'importe quel citoyen d'usurper et de compromettre l'exercice des pouvoirs réglementaires étatiques.

85. L'action collective proposée des Intimés pose donc une question fondamentale sur le plan conceptuel, soit celle de savoir si un citoyen peut intenter une action collective dans le but unique et avoué de punir une infraction statutaire ou réglementaire, et ce, sans que le représentant ou les membres du groupe proposé n'aient subi un impact personnel, tel qu'entendu en droit civil par la notion de préjudice, qui est aussi reflétée dans l'exigence d'une « victime » pour exercer les recours de l'article 49 de la *Charte québécoise*.
86. Or, historiquement, le législateur québécois n'a pas créé l'action collective pour pallier le prétendu défaut des autorités publiques à faire respecter la loi.
87. Autoriser l'action collective des Intimés entrerait en contradiction avec le régime législatif environnemental complet au niveau fédéral, lequel prévoit une gamme de recours en contrôle judiciaire et en mesures d'exécution pour que les citoyens participent à la protection environnementale. C'est à travers ce régime législatif existant que les Intimés doivent intenter des recours afin d'assurer un usage efficient des ressources judiciaires limitées et respecter le principe de proportionnalité. La détermination de l'intérêt pour agir des Intimés d'exercer une action collective sous la *Charte québécoise* doit s'apprécier dans le contexte du régime législatif environnemental existant<sup>161</sup>. M. Bélisle ne peut créer son propre recours pour imposer des sanctions pénales sans que cela ne devienne un régime pénal duplicatif.

---

<sup>160</sup> Interrogatoire de M. André Bélisle du 19 mai 2016, **DA, Onglet 7, p 58**.

<sup>161</sup> Noël, *supra* note 7 au para 64.

88. Lorsque le véhicule procédural de l'action collective a été introduit au Québec en 1979<sup>162</sup>, son objectif était de rétablir un certain équilibre entre consommateurs et commerçants, et de favoriser la compensation, la réparation de fautes économiques et de l'enrichissement injustifié<sup>163</sup>. En effet, la Commission permanente de la justice avait alors expliqué l'importance de « *donner aux citoyens un instrument, un recours, un moyen de procédure qui leur permette d'obtenir justice et aussi d'obtenir individuellement et collectivement le remboursement des sommes illégalement arrachées* »<sup>164</sup>.
89. L'action collective n'a donc jamais eu de vocation purement pénale. Dans le cadre de l'étude du *Projet de loi no 39 – Loi sur le recours collectif*, le Barreau avait d'ailleurs exprimé dans son mémoire :
- Le recours de l'action représentative étant rattachée à la procédure civile, ne doit avoir aucune connotation punitive et doit rester, dans le cadre de notre Code civil, une mesure compensatoire. L'action représentative doit, selon nous, être limitée au recouvrement de deniers ou à la recherche de dommages-intérêts recouvrables par un paiement monétaire ou autre mesure compensatoire*<sup>165</sup>.
90. La Cour d'appel a elle aussi reconnu le principe que « *[l]e recours collectif n'est pas le moyen de punir un contrevenant à la loi, mais bien seulement d'indemniser un groupe de personnes pour des pertes réelles subies en commun* »<sup>166</sup>. Selon la jurisprudence, l'action collective ne peut servir de moyen déguisé pour demander à la Cour supérieure d'agir

---

<sup>162</sup> *Vivendi*, supra note 39 au para 1.

<sup>163</sup> Finn, Shaun, Marianne Knai et Gérald Tremblay, « Le passé n'est qu'un prologue : trente-deux années plus tard, les intentions du législateur en matière de recours collectifs ont-elles été réalisées? » dans Barreau du Québec – Service de la formation continue, *Développements récents en recours collectifs (2010)*, Yvon Blais, Cowansville, 2010.

<sup>164</sup> Québec, Assemblée nationale, Journal des débats, 31e lég, 3e sess, vol 20 n° 34 (16 mai 1978), à la p 1474 [nos soulignements].

<sup>165</sup> Barreau du Québec, *Rapport sur le recours collectif*, 25 janvier 1977, **RSA, Onglet 4**, à la p 14 [nos soulignements].

<sup>166</sup> *Harmegnies*, supra note 71 au para 48.

comme commission d'enquête, ce qui serait inapproprié et nuirait à une saine administration de la justice<sup>167</sup>.

91. Dans un article publié peu après l'adoption du nouvel article 46.1 de la *Charte québécoise*, les auteurs Gauvin et Gagné avaient déjà mis en garde contre le type d'action collective intentée par les Intimés :

*En effet, si les tribunaux statuaient que les dommages punitifs peuvent être octroyés en l'absence de dommages compensatoires et si les tribunaux appliquaient un tel principe à des recours pour contravention au droit à un environnement sain en vertu des articles 46.1 et 49 de la Charte québécoise, les rapports entre les citoyens, l'industrie et l'État dans le domaine de l'environnement pourraient être profondément transformés. En effet, dans la mesure où le requérant n'aurait pas à prouver que les membres d'un groupe auraient subi des dommages, de nombreux recours collectifs pourraient être institués contre des entreprises et même contre l'État afin de réclamer des dommages punitifs pour contravention aux normes environnementales. Cette situation pourrait permettre à des citoyens de s'arroger le rôle dévolu au procureur général en leur donnant la possibilité de déposer des recours civils s'apparentant aux recours pénaux.*

*Nous croyons qu'un tel développement irait à l'encontre des principes fondamentaux de la responsabilité civile et du droit pénal*<sup>168</sup>.

92. Cette utilisation d'un recours en dommages punitifs crée plusieurs problèmes de justice fondamentale en raison de la proximité conceptuelle entre les dommages punitifs du droit privé et les sanctions criminelles et pénales du droit public. D'une part, les dommages punitifs et les sanctions criminelles et pénales poursuivent des objectifs fort similaires, soit, entre autres, la dissuasion, la dénonciation et la prévention de la récidive de comportements non souhaitables<sup>169</sup>. D'autre part, le quantum des dommages punitifs et des sanctions criminelles et pénales est tributaire d'un facteur commun, soit la gravité de la conduite

<sup>167</sup> *Jacques c. Pétroles Therrien inc.*, 2009 QCCS 1862, aux paras 51-64; *Roux c. Commission scolaire des Rives du Saguenay*, 2012 QCCS 6299, au para 25, appel rejeté, 2013 QCCA 1194.

<sup>168</sup> Gagné et Gauvin, *supra* note 83 à la p 17 [nos soulignements].

<sup>169</sup> *CcQ*, *supra* note 87, art 1621; *Cinar*, *supra* note 119 au para 126; *Time*, *supra* note 143 au para 155; *Code criminel*, LRC 1985, c C-46, art 718 [*Code criminel*]; Halley, Paule et Ariane Gagnon-Rocque, "La sanction en droit pénal canadien de l'environnement" (2009) 50 :3-4 *Les Cahiers de droit* 919, aux pp 924-925 [**Halley et Gagnon-Rocque**].

fautive<sup>170</sup>. En droit pénal de l'environnement, il faut en effet que « *la sanction imposée correspondre à la gravité objective de l'infraction commise ainsi qu'au degré de culpabilité morale du contrevenant* »<sup>171</sup> et reflète ses moyens financiers<sup>172</sup>, ce qui correspond à l'analyse de l'article 1621 du *Code civil du Québec*<sup>173</sup>. En plus de définir les rôles respectifs des recours publics et privés, la *Lcpe* a calibré son régime d'imposition des amendes de façon soigneuse et spécifique.

93. Par conséquent, autoriser une action purement punitive au nom de toute une société présente plusieurs problèmes de justice fondamentale :

- dans l'exercice de sa discrétion d'intenter un recours pénal, l'État considère de multiples intérêts et le bénéfice de la société, alors que le représentant d'une action collective représente des intérêts privés et partiels;
- il y aurait risque d'une double condamnation de nature pénale pour la même infraction réglementaire, voire de contredire et contrecarrer les objectifs visés par les autorités publiques compétentes;
- il existe des protections d'ordre procédural pour certaines infractions pénales qui n'existent pas dans le domaine civil;
- l'appareil judiciaire prendrait effectivement la charge de la mise en œuvre de sanctions à caractère pénal qui relèvent de la discrétion du ministre.

94. L'État est le mieux équipé pour imposer des sanctions pénales en matière d'environnement lorsqu'un préjudice ne peut être établi envers des individus en particulier :

*La détection des infractions environnementales et la constitution de la preuve sont particulièrement complexes et commandent des ressources humaines et financières importantes. Par ailleurs, l'État peut difficilement être remplacé dans ces fonctions car la majorité des conduites ne causent pas de victimes directes susceptibles de dénoncer le comportement illicite,*

<sup>170</sup> *CcQ*, supra note 87, art. 1621; *R. v. Ipeelee*, [2012] 1 SCR 433, au para 37; *Code criminel*, supra note 169, arts 718.1, 718.2.

<sup>171</sup> Halley et Gagnon-Rocque, supra note 169 à la p 924.

<sup>172</sup> *Ibid*, à la p 928.

<sup>173</sup> *CcQ*, supra note 87.

*sont difficilement perceptibles par les sens ou surviennent dans des endroits isolés et éloignés*<sup>174</sup>.

95. Ainsi, plutôt que de chercher à déformer l'action collective et le recours en dommages punitifs sous l'article 49 de la *Charte québécoise*, il convient de laisser à l'État le pouvoir qui lui revient d'intenter des poursuites pénales pour une contravention aux lois environnementales.
96. En l'espèce, les véhicules des Appelantes qui seraient munis du logiciel en litige font l'objet d'une enquête environnementale par ECCC qui est en cours. Il n'y a donc pas lieu d'interférer avec cette enquête et les sanctions pouvant en découler.
97. Qui plus est, les citoyens comme M. Bélisle disposent déjà de recours pour tenir ECCC redevable de la mise en œuvre des lois environnementales. La *Lcpe*, que M. Bélisle invoque dans sa Demande d'autorisation<sup>175</sup>, prévoit que tout citoyen majeur « *peut demander au ministre l'ouverture d'une enquête relative à une infraction prévue par la présente loi, qui, selon lui, a été commise* »<sup>176</sup>. Si le citoyen qui a demandé l'enquête estime que le ministre « *n'a pas procédé à l'enquête ni établi son rapport dans un délai raisonnable* » ou si « *les mesures que le ministre entend prendre à la suite de l'enquête ne sont pas raisonnables* », il peut intenter lui-même une action en protection de l'environnement contre celui qui aurait commis une infraction à la loi, s'il en a résulté une atteinte importante à l'environnement<sup>177</sup>.
98. Chose certaine, l'action collective n'est pas le véhicule procédural approprié pour chercher à sanctionner une prétendue violation légale ou réglementaire en l'absence de cause d'action civile valide. L'absence de préjudice résultant des fautes qu'auraient commises les Appelantes signifie que M. Bélisle n'a pas de cause d'action défendable quant à une réclamation pour dommages punitifs sous l'article 49 de la *Charte québécoise*, et que, par conséquent, il ne peut être un représentant adéquat pour représenter un groupe inexistant.

---

<sup>174</sup> Halley et Gagnon-Rocque, *supra* note 169 à la p 940 [nos soulignements].

<sup>175</sup> *Demande d'autorisation*, **DA**, **Onglet 4**, **p 7**, **para 32**.

<sup>176</sup> *Lcpe*, *supra* note 8, art. 17.

<sup>177</sup> *Ibid*, art 22.

99. Si cette action collective était validement autorisée, il s'ensuit que près de 8 millions de personnes, dont aucune n'a d'intérêt direct et personnel, seraient considérées comme ayant un droit d'action *individuel* en dommages punitifs. Suivant la même logique, *quiconque* pourrait réclamer des dommages punitifs pour la violation de n'importe quel droit quant auquel il ou elle n'a aucun intérêt direct et personnel. Cela pourrait avoir des conséquences sérieuses dans d'autres dossiers. De simples « *spectateurs* » sans intérêt direct et personnel ne devraient pas être autorisés à compliquer la poursuite d'autres actions par les personnes y ayant un intérêt direct et personnel, et pour lesquelles ces « *spectateurs* » n'agissent pas en vertu d'un mandat de nature statutaire ou autre. Ces actions pourraient contraindre les demandeurs ayant un intérêt direct et personnel à s'exclure de l'action collective de ces spectateurs afin de protéger leurs propres droits d'action pour un préjudice personnel<sup>178</sup>. Dans ces situations, il serait également impossible pour un défendeur d'évaluer véritablement son risque juridique ou d'obtenir une certitude juridique en concluant un règlement avec ceux qui détiennent des recours contre lui.
100. En définitive, faute d'avoir subi quelque préjudice ou impact personnel résultant des violations alléguées par les Appelantes de lois environnementales, M. Bélisle n'a pas démontré une apparence de droit de cause d'action défendable en vertu des articles 46.1 et 49 de la *Charte québécoise*. Par conséquent, il ne peut avoir l'intérêt pour agir au sens de l'article 85, al. 1 *Cpc* ni satisfaire aux conditions d'autorisation de l'article 575 *Cpc*. Autoriser l'action collective des Intimés viendrait éliminer l'exigence de l'intérêt pour agir de droit privé et de la *Charte québécoise*, en plus de dénaturer l'action collective. S'ils souhaitent imposer le respect des lois environnementales, les Intimés disposent de recours sous la *Lcpe*. Autrement, une action collective punitive aurait pour effet d'usurper les pouvoirs pénaux étatiques alors qu'il n'y a aucun vide juridique.

#### **PARTIE IV – ARGUMENTS AU SUJET DES DÉPENS**

101. Les Appelantes ne soumettent aucun argument au sujet des dépens.

---

<sup>178</sup> *Environnement Jeunesse*, supra note 72 aux paras 114, 132 – 133.



**PARTIE V – ORDONNANCES DEMANDÉES<sup>179</sup>**

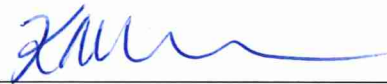
102. Pour ces motifs, les Appelantes demandent respectueusement ce qui suit :

<b>ACCUEILLIR</b>	le pourvoi des Appelantes;
<b>INFIRMER</b>	le jugement d'autorisation rendu par la Cour supérieure en date du 24 janvier 2018 dans le dossier portant le numéro 200-06-000193-154;
<b>REJETER</b>	la <i>Demande d'autorisation d'exercer une action collective</i> remodifiée en date du 20 avril 2017.

**PARTIE VI – ARGUMENTS AU SUJET DE LA PUBLICATION**

103. Les Appelantes ne soumettent aucun argument au sujet de la publication.

Montréal, le 26 juillet 2019



Per

---

**M<sup>e</sup> Guy Pratte**  
**M<sup>e</sup> Stéphane Pitre**  
**M<sup>e</sup> Anne Merminod**  
**M<sup>e</sup> Alexandra Hebert**

**Borden Ladner Gervais s.e.n.c.r.l.**  
**Procureurs des Appelantes**

---

<sup>179</sup> La Cour suprême est habilitée à trancher sur le fond de l'appel : Voir *Loi sur la Cour suprême*, LRC 1985, c S-26, arts 40(1) et 45; voir aussi *MacDonald c Ville de Montréal*, [1986] 1 RCS 460 aux pp 503, 506–512, 547–48, [1986] SCJ No 28; *Roberge c Bolduc*, [1991] 1 RCS 374 aux pp 392–93, EYB 1991-67727; *Westar Mining Ltd (Re)*, [1993] 2 RCS 448 aux pp 449–50, 80 BCLR (2d) 11; *R c Comeau*, 2018 CSC 15 aux para 20–21.

## PARTIE VII – TABLE DES SOURCES

**Législation**

NO.	LOI, RÈGLEMENT, RÈGLE, ETC.	RENOI AUX ARTICLES
1.	<i>Aide aux victimes d'actes criminels (Loi sur l')</i> , <a href="#">RLRQ c A-13.2</a>	(Français) art <a href="#">1</a> (Anglais) art <a href="#">1</a>
2.	<i>Aide et l'indemnisation des victimes d'actes criminels (Loi sur l')</i> , <a href="#">RLRQ c A-13.2.1</a>	(Français) art <a href="#">1</a> (Anglais) art <a href="#">1</a>
3.	<i>Assurance automobile (Loi sur l')</i> , <a href="#">RLRQ c A-25</a>	(Français) art <a href="#">6</a> (Anglais) art <a href="#">6</a>
4.	<i>Charte des droits et libertés de la personne</i> , <a href="#">RLRQ c C-12</a>	(Français) arts <a href="#">41</a> , <a href="#">42</a> , <a href="#">44</a> , <a href="#">46</a> , <a href="#">46.1</a> , <a href="#">49</a> , <a href="#">52</a> (Anglais) arts <a href="#">41</a> , <a href="#">42</a> , <a href="#">44</a> , <a href="#">46</a> , <a href="#">46.1</a> , <a href="#">49</a> , <a href="#">52</a>
5.	<i>Code civil du Québec</i> , <a href="#">RLRQ c CCQ-1991</a>	(Français) arts <a href="#">1611</a> , <a href="#">1621</a> (Anglais) arts <a href="#">1611</a> , <a href="#">1621</a>
6.	<i>Code criminel</i> , <a href="#">LRC 1985, c C-46</a>	(Français) arts <a href="#">2</a> , <a href="#">718</a> , <a href="#">718.1</a> , <a href="#">718.2</a> (Anglais) arts <a href="#">2</a> , <a href="#">718</a> , <a href="#">718.1</a> , <a href="#">718.2</a>
7.	<i>Code de procédure civile</i> , <a href="#">RLRQ c C-25.01</a>	(Français) arts <a href="#">85</a> , <a href="#">168</a> , <a href="#">571</a> , <a href="#">575(2)(3)(4)</a> , <a href="#">578</a> (Anglais) arts <a href="#">85</a> , <a href="#">168</a> , <a href="#">571</a> , <a href="#">575(2)(3)(4)</a> , <a href="#">578</a>
8.	<i>Loi sur le contrôle d'application des lois environnementales</i> , <a href="#">L.C. 2009, ch. 14</a> .	
9.	<i>Cour suprême (Loi sur la)</i> , <a href="#">LRC 1985, c S-26</a>	(Français) arts <a href="#">40(1)</a> , <a href="#">45</a> (Anglais) arts <a href="#">40(1)</a> , <a href="#">45</a>
10.	<i>Développement durable (Loi sur le)</i> , <a href="#">LQ 2006, c 3</a>	
11.	<i>Indemnisation des victimes d'actes criminels (Loi sur l')</i> , <a href="#">RLRQ c I-6</a>	(Français) art <a href="#">3</a> (Anglais) art <a href="#">3</a>
12.	<i>Loi constitutionnelle de 1982</i> , <a href="#">Annexe B de la Loi de 1982 sur le Canada (R-U)</a> , 1982, c 11	(Français) art <a href="#">24</a> (Anglais) art <a href="#">24</a>

NO.	LOI, RÈGLEMENT, RÈGLE, ETC.	RENOI AUX ARTICLES
13.	<i>Protection de l'environnement (1999) (Loi canadienne sur la)</i> , <a href="#">LC 1999, c 33</a>	(Français) arts <a href="#">17</a> , <a href="#">22</a> (Anglais) arts <a href="#">17</a> , <a href="#">22</a>
14.	<i>Protection du consommateur (Loi sur la)</i> , <a href="#">RLRQ c. P-40.1</a>	(Français) arts <a href="#">2</a> , <a href="#">272</a> (Anglais) arts <a href="#">2</a> , <a href="#">272</a>
15.	<i>Système correctionnel du Québec (Loi sur le)</i> , <a href="#">RLRQ c S-40.1</a>	(Français) art <a href="#">174</a> (Anglais) art <a href="#">174</a>

### **Jurisprudence**

NO.	SOURCE	RENOI AUX PARAGRAPHES
1.	<i>Arrouart c. Anacolor inc.</i> , <a href="#">2018 QCCS 650</a>	81
2.	<i>Aubry c. Éditions Vice-Versa inc.</i> , <a href="#">[1998] 1 RCS 591</a>	46, 64
3.	<i>Augustus c. Gosset</i> , <a href="#">[1996] 3 RCS 26</a>	48
4.	<i>Banque de Montréal c. Marcotte</i> , <a href="#">[2014] 2 RCS 725</a>	5, 36, 37
5.	<i>Béliveau St-Jacques c. Fédération des employées et employés de services publics inc.</i> , <a href="#">[1996] 2 RCS 345</a>	21, 48, 55, 64, 71
6.	<i>Bell ExpressVu Limited Partnership c. Rex</i> , <a href="#">[2002] 2 RCS 559</a>	52
7.	<i>Berdah c. Procureure générale du Québec</i> , <a href="#">2018 QCCS 4379</a>	81
8.	<i>Bou Malhab c. Diffusion Métromédia CMR inc.</i> , <a href="#">[2011] 1 RCS 214</a>	37, 38, 48, 49, 56, 57, 66, 74
9.	<i>Bourbonnière c. Yahoo! Inc.</i> , <a href="#">2019 QCCS 2624</a>	56
10.	<i>Bouchard c. Agropur Coopérative</i> , <a href="#">2006 QCCA 1342</a>	37

NO.	SOURCE	RENOI AUX PARAGRAPHES
11.	<i>Brault et Martineau inc. .c Riendeau</i> , <a href="#">2010 QCCA 366</a>	21, 78
12.	<i>Brunette c. Legault Joly Thiffault, s.e.n.c.r.l.</i> , <a href="#">2018 CSC 55</a> , <a href="#">2018 SCC 55</a>	2, 26, 33, 34, 35, 36
13.	<i>Canada (Procureur général) c. Downtown Eastside Sex Workers United Against Violence Society</i> , <a href="#">[2012] 2 RCS 524</a>	57
14.	<i>Canada (Procureur général) c. Confédération des syndicats nationaux</i> , <a href="#">[2014] 2 RCS 477</a>	36
15.	<i>Carrier c. Québec (Procureur général)</i> , <a href="#">2011 QCCA 1231</a>	27, 81
16.	<i>Cinar Corporation c. Robinson</i> , <a href="#">[2013] 3 RCS 1168</a>	67, 76, 92
17.	<i>City of Verdun c. Sun Oil Company</i> , <a href="#">[1952] 1 SCR 222</a>	33
18.	<i>de Montigny c. Brossard (Succession)</i> , <a href="#">[2010] 3 RCS 64</a>	21, 48, 55, 56, 67, 71, 72, 73, 76
19.	<i>Durand c. Attorney General of Quebec</i> , <a href="#">2018 QCCS 2817</a>	81, 82
20.	<i>Environnement Jeunesse c. Procureur général du Canada</i> , <a href="#">2019 QCCS 2885</a>	44, 45, 99
21.	<i>États-Unis c. Burns</i> , <a href="#">[2001] 1 RCS 283</a>	61
22.	<i>Finlay c. Canada (Ministre des Finances)</i> , <a href="#">[1986] 2 RCS 607</a>	36
23.	<i>Gill v. Whitford</i> , <a href="#">138 S. Ct. 1916, 1929 (2018)</a>	62
24.	<i>Gordon c. Mailloux</i> , <a href="#">2011 QCCA 992</a>	21
25.	<i>Gosselin c. Québec (Procureur général)</i> , <a href="#">[2002] 4 RCS 429</a>	31, 80
26.	<i>Gray v. Canada (Attorney General)</i> , <a href="#">2019 CF 301</a> , <a href="#">2019 FC 301</a>	9, 11

NO.	SOURCE	RENOI AUX PARAGRAPHES
27.	<i>Harmegnies c. Toyota Canada inc.</i> , <a href="#">2008 QCCA 380</a>	43, 90
28.	<i>Hébert c. Kia Canada inc.</i> , <a href="#">2015 QCCA 1911</a>	43
29.	<i>Hinse c. Canada (Procureur général)</i> , <a href="#">[2015] 2 RCS 621</a>	67, 76
30.	<i>Imperial Tobacco Canada ltée c. Conseil québécois sur le tabac et la santé</i> , <a href="#">2019 QCCA 358</a>	67, 76
31.	<i>Infineon Technologies AG c. Option consommateurs</i> , <a href="#">[2013] 3 RCS 600</a>	25, 26, 27, 41
32.	<i>Ithan c. Turkey (GC)</i> , <a href="#">no 22277/93</a> , 30 janvier 2006	61
33.	<i>Jacques c. Pétroles Therrien inc.</i> , <a href="#">2009 QCCS 1862</a>	90
34.	<i>Jeunes Canadiens pour une civilisation chrétienne c. Fondation du théâtre du Nouveau-Monde</i> , <a href="#">[1979] C.A. 491</a>	28, 33, 34, 49, 57
35.	<i>Karras c. Société des loteries du Québec</i> , <a href="#">2019 QCCA 813</a>	38
36.	<i>Kennedy c. Colacem Canada inc.</i> , <a href="#">2015 QCCS 222</a>	81
37.	<i>L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.</i> , <a href="#">2019 CSC 35</a> , <a href="#">2019 SCC 35</a>	26, 38, 40
38.	<i>Lalande c. Compagnie d'arrimage de Québec ltée</i> , <a href="#">2015 QCCS 3620</a>	81
39.	<i>Lambert c. Whirlpool Canada, l.p.</i> , <a href="#">2015 QCCA 433</a>	26
40.	<i>MacDonald c. Ville de Montréal</i> , <a href="#">[1986] 1 RCS 460</a>	100
41.	<i>Maltais c. Procureure générale du Québec</i> , <a href="#">2018 QCCS 527</a> .	81
42.	<i>Marcotte c. Longueuil (Ville)</i> , <a href="#">[2009] 3 RCS 65</a>	26

NO.	SOURCE	RENOI AUX PARAGRAPHES
43.	<i>Martin c. Société Telus Communications</i> , <a href="#">2014 QCCS 1554</a>	26, 27
44.	<i>Montréal (Ville) c. Lonardi</i> , <a href="#">[2018] 1 RCS 104</a>	76
45.	<i>Morin Gonthier c. Bernstein</i> , <a href="#">2018 QCCA 795</a>	33
46.	<i>Noël c. Société d'énergie de la Baie James</i> , <a href="#">[2001] 2 R.C.S. 207</a>	5, 34, 50, 87
47.	<i>Option Consommateurs c. Volkswagen Group Canada Inc.</i> , <a href="#">2017 QCCS 1411</a>	12
48.	<i>Option Consommateurs c. Volkswagen Group Canada Inc.</i> , <a href="#">2018 QCCS 1726</a>	12
49.	<i>Pharmascience inc. c. Option Consommateurs</i> , <a href="#">2005 QCCA 437</a>	26, 27
50.	<i>Québec (Curateur public) c. Syndicat national des employés de l'hôpital St-Ferdinand</i> , <a href="#">[1996] 3 RCS 211</a>	48, 66, 68
51.	<i>R. c. Comeau</i> , <a href="#">[2018] 1 RCS 342</a>	100
52.	<i>R. c. Clay</i> , <a href="#">[2003] 3 RCS 735</a>	61
53.	<i>R c. Edwards</i> , <a href="#">[1996] 1 RCS 128</a>	60
54.	<i>R. c. Ipeelee</i> , <a href="#">[2012] 1 RCS 433</a>	92
55.	<i>Richard c. Time Inc.</i> , <a href="#">[2012] 1 SCR 265</a>	79, 92
56.	<i>Roberge c. Bolduc</i> , <a href="#">[1991] 1 RCS 374</a>	100
57.	<i>Roux c. Commission scolaire des Rives du Saguenay</i> , <a href="#">2012 QCCS 6299</a> , appel rejeté, <a href="#">2013 QCCA 1194</a>	90
58.	<i>Schreiber c. Canada (Procureur général)</i> , <a href="#">[2002] 3 RCS 269</a>	61

NO.	SOURCE	RENOI AUX PARAGRAPHERS
59.	<i>Spokeo, Inc. v. Robins</i> , <a href="#">136 S.Ct. 1540 (2016)</a>	62
60.	<i>Taura and 18 others v. France</i> , <a href="#">no. 28204/95</a> , Commission decision of 4 December 1995	61
61.	<i>Toure c. Brault &amp; Martineau inc.</i> , <a href="#">2014 QCCA 1577</a>	26
62.	<i>Trudel c. Banque Toronto-Dominion</i> , <a href="#">2007 QCCA 413</a>	26
63.	<i>Vivendi Canada Inc. v. Dell’Aniello</i> , <a href="#">[2014] 1 RCS 3</a>	26, 88
64.	<i>Vorvis c. Insurance Corporation of British Columbia</i> , <a href="#">[1989] 1 RCS 1085</a>	60, 77
65.	<i>Westar Mining Ltd (Re)</i> , <a href="#">[1993] 2 RCS 448</a>	100
66.	<i>Whiten c. Pilot Insurance Co.</i> , <a href="#">[2002] 1 RCS 595</a>	77

### Doctrine

NO.	SOURCE	RENOI AUX PARAGRAPHERS
1.	Barreau du Québec, <i>Rapport sur le recours collectif</i> , 25 janvier 1977	89
2.	Caron, Madeleine, « <a href="#">L’utilisation du droit international aux fins d’interprétation et d’application de la Charte des droits et libertés de la personne du Québec</a> », dans Jacques-Yvan Morin, dir., <i>Revue québécoise de droit international</i> , Montréal, Éditions Thémis, (1984) 307.	61
3.	Centre Paul-André Crépeau de droit privé et comparé, <a href="#">Dictionnaire de droit privé et lexiques bilingues</a> , 2 <sup>e</sup> éd, Éditions Yvon Blais, Cowansville (Qc), 2016.	58
4.	Gérard Cornu (dir.), <i>Vocabulaire juridique</i> , 12 <sup>e</sup> éd, Paris, Presses universitaires de France, 2018.	58

NO.	SOURCE	RENOI AUX PARAGRAPHERS
5.	Erdal, Ugur et Hasan Bakirci, <a href="#">Article 3 of the European Convention on Human Rights: A practitioner's handbook</a> , OMCT, 2006.	61
6.	Ferland, Denis et Benoît Emery, <i>Précis de procédure civile du Québec</i> , Volume 1 (Art. 1-301, 321-344 C.p.c.), 5e édition, Yvon Blais, Cowansville, 2015.	35
7.	Finn, Shaun, Marianne Knai et Gérald Tremblay, « <a href="#">Le passé n'est qu'un prologue : trente-deux années plus tard, les intentions du législateur en matière de recours collectifs ont-elles été réalisées?</a> » dans Barreau du Québec – Service de la formation continue, <i>Développements récents en recours collectifs (2010)</i> , Yvon Blais, Cowansville, 2010.	98
8.	Gagné, Michel et Mira Gauvin, « <a href="#">Le droit à un environnement sain et respectueux de la biodiversité : valeur symbolique ou effet concret?</a> » dans Barreau du Québec – Service de la formation continue, <i>Développements Récents en droit de l'environnement (2009)</i> , vol. 300, Yvon Blais, Cowansville, 2009	49, 80, 81, 91
9.	Garner, Bryan A., <a href="#">Black's Law Dictionary</a> , Thomson West, 2019.	58, 59
10.	Grammond, Sébastien, « <a href="#">Un nouveau départ pour les dommages et intérêts punitifs</a> », [2012] 42 R.G.D. 105	73
11.	Halley, Paule et Ariane Gagnon-Rocque, « <a href="#">La sanction en droit pénal canadien de l'environnement</a> » (2009) 50:3-4 Les Cahiers de droit 919.	92, 94
12.	Hogg, Peter W., <i>Constitutional Law of Canada, 5th Edition</i> . Scarborough, ON: Thomson Carswell, 2007.	60
13.	Larousse, <a href="#">Dictionnaire de français</a> (en ligne).	58
14.	<i>Le nouveau Petit Robert de la langue française</i> , Le Robert, Paris, 2008.	58, 68
15.	Ministère de la Justice, <a href="#">Les mots-clés de la justice</a> , Paris, République Française.	58
16.	Office Québécois de la langue française, <a href="#">Le grand dictionnaire terminologique (GDT)</a> , Québec, Gouvernement du Québec, 2012.	58



NO.	SOURCE	RENOI AUX PARAGRAPHES
17.	Thériault, Sophie et David Robitaille, « <a href="#">Les droits environnementaux dans la Charte des droits et libertés de la personne du Québec : Pistes de réflexion</a> », (2011) 57:2 McGill LJ 211.	81

### **Autres documents**

NO.	SOURCE	RENOI AUX PARAGRAPHES
1.	Québec, Assemblée nationale, Journal des débats, <a href="#">31e lég, 3e sess, vol 20 n° 34</a> (16 mai 1978)	88